

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 3 du 11 mars 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	6
Agriculture - élevage.....	6
Arrêté n° 2009-02-0285 du 16 février 2009 - APPEL CANDIDATURE PPP - PII.....	6
Arrêté n° 2009-02-0286 du 16 février 2009 - APPEL CANDIDATURE PPP - CEPPP.....	8
Environnement.....	10
Arrêté n° 2009-02-0004 du 03 février 2009 - Autorisation d'ouverture d'un élevage de gibier à plumes au nom d'Alexandre BUDOR.....	10
Arrêté n° 2009-02-0309 du 23 février 2009 - Portant organisation de battues administratives contre des sangliers par tir de nuit.....	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	14
Circulation - routes.....	14
Arrêté n° 2009-02-0034 du 02 février 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux réseau câblé HTA-cne Aoustrille-.....	14
Arrêté n° 2009-02-0072 du 04 février 2009 - Rétrocession de voies pour la commune de Vigoux.....	18
Arrêté n° 2009-02-0148 du 06 février 2009 - Permission de voirie sur RN151/RD9/rue des capucins pour travaux -cne Issoudun-.....	19
Arrêté n° 2009-02-0375 du 27 février 2009 - Réglementation de la circulation sur RN151 pour travaux du 2/03/09 au 31/03/09 -cne St Georges/Arnon-.....	22
Arrêté n° 2009-02-0115 du 05 février 2009 - Permission de voirie sur RN151/RD918/rue de la vallée pour travaux -cne Issoudun-.....	24
Arrêté n° 2009-02-0112 du 05 février 2009 - Mise à priorité RD951 avec RD 54-commune de Concremiers.....	27
Environnement.....	29
Arrêté n° 2009-02-0222 du 09 février 2009 - autorisant la société Tarmac Granulats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT-MARCEL.....	29
Logement - habitat.....	37
Décision n° 2009-02-0346 du 03 février 2009 - nomination de Monsieur Christophe AUFRERE délégué local de l'ANAH par intérim.....	38
Urbanisme - droit du sol.....	39
Arrêté n° 2008-12-0127 du 15 janvier 2009 - création de ZAD sur la commune de ST-HILAIRE/BENAIZE.....	39
Arrêté n° 2009-01-0025 du 26 janvier 2009 - création de ZAD sur la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE.....	41
Arrêté n° 2009-02-0079 du 12 février 2009 - création d'une ZAD sur la commune de Palluau.....	43
Arrêté n° 2009-01-0409 du 12 février 2009 - création d'une ZAD sur la commune de Cléré-du-bois.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	46
Arrêté n° 2009-02-0247 du 05 février 2009 - arrêté n° 09-36-01 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux.....	46
Arrêté n° 2009-02-0368 du 12 février 2009 - arrêté n° 36-VAL-04K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2008 au centre hospitalier de La Châtre.....	49

Arrêté n° 2009-02-0367 du 12 février 2009 - arrêté n° 36-VAL-01K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2008 au centre hospitalier d'Issoudun	51
Arrêté n° 2009-02-0366 du 12 février 2009 - arrêté n° 08-VAL-36-02K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2008 au centre hospitalier de Châteauroux	53
Arrêté n° 2009-02-0248 du 05 février 2009 - arrêté n° 09-36-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc	55
Arrêté n° 2009-02-0370 du 12 février 2009 - arrêté n° 36-VAL-03K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2008 au centre hospitalier de Le Blanc	57
Agréments	59
Arrêté n° 2009-02-0096 du 04 février 2009 - Abrogation d'un agrément de transports sanitaires	59
Autres	61
Arrêté n° 2009-02-0199 du 25 février 2009 - Tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental d'avril à juin 2009	61
Arrêté n° 2009-02-0306 du 19 février 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois d'avril à juin 2009	65
Arrêté n° 2009-02-0311 du 17 février 2009 - Liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.....	67
Personnel - concours	73
Autres n° 2009-02-0144 du 06 février 2009 - Concours OPQ MR St Gaultier	73
Subventions - dotations	74
Arrêté n° 2009-02-0266 du 13 février 2009 - Acompte mensuel CA Ecureuils	74
Arrêté n° 2009-02-0267 du 13 février 2009 - Acompte mensuel.....	76
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	78
Agriculture - élevage	78
Arrêté n° 2009-02-0002 du 02 février 2009 - portant subdélégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	79
Subventions - dotations	79
Arrêté n° 2009-02-0353 du 25 février 2009 - arrêté portant subvention à l'amicale de la DDTEFP de l'Indre	79
INCENDIE ET SECOURS	80
Autres	80
Arrêté n° 2009-02-0166 du 09 février 2009 - Arrêté portant réquisition de Mr DUTRAIT David.....	80
PREFECTURE	82
Agréments	82
Arrêté n° 2009-01-0220 du 21 janvier 2009 - renouvellement agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi dans l'Indre	82
Arrêté n° 2009-02-0093 du 04 février 2009 - Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales	

primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009	85
Arrêté n° 2009-02-0094 du 04 février 2009 - Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale	87
Arrêté n° 2009-02-0320 du 20 février 2009 - agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	89
Arrêté n° 2009-02-0363 du 26 février 2009 - modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et de la sécurité routière.....	91
Arrêté n° 2009-02-0322 du 20 février 2009 - renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	93
Arrêté n° 2009-02-0321 du 20 février 2009 - renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	95
Arrêté n° 2009-02-0295 du 17 février 2009 - Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009	97
Autres	99
Arrêté n° 2009-02-0092 du 04 février 2009 - arrêté autorisant le personnel de l'IGN à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour réaliser des travaux géographiques.....	99
Arrêté n° 2009-02-0201 du 10 février 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur Eric MARIE.....	101
Autres n° 2009-02-0149 du 09 février 2009 - DDASS de l'Indre - Maison de retraite de Saint Gaultier - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - secteur cuisine	102
Arrêté n° 2009-02-0264 du 13 février 2009 - transfert de biens de section à la commune de Sacierges St Martin.....	103
Arrêté n° 2009-02-0319 du 20 février 2009 - autorisant la chambre de métiers de l'Indre à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour l'année 2009	104
Arrêté n° 2009-02-0289 du 17 février 2009 - arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Indre	105
Distinctions honorifiques	111
Arrêté n° 2009-02-0102 du 05 février 2009 - Honorariat à Mme Michèle MORIN.....	111
Enquêtes publiques.....	112
Arrêté n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages Bardettes 1 et 2 à Poulaines, Genêts 1 à Varennes sur Fouzon, Genêts 2 à Chabris et Maisons Neuves à Anjouin et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le SIAEP de St Christophe en Bazelle	112
Environnement	115
Arrêté n° 2009-02-0083 du 04 février 2009 - modifiant l'article 2-II de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant nomination des inspecteurs des ICPE de l'Indre	115
Arrêté n° 2009-02-0103 du 05 février 2009 - dérogation à l'arrêté brûlage du 10 juillet 2007, accordée à l'entreprise DEBROSSE pour des brûlages de branchages suite à la tempête au lieu dit.....	117
Arrêté n° 2009-02-0221 du 11 février 2009 - dérogation à l'arrêté brûlage du 10 juillet	

2007, accordée à la réserve de Chérine	119
Intercommunalité	121
Arrêté n° 2009-02-0302 du 19 février 2009 - Modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LUANT.....	121
Logement - habitat	123
Arrêté n° 2009-02-0202 du 10 février 2009 - changement d'appellation de l'OPAC de l'Indre.....	123
Police des débits de boisson	124
Arrêté n° 2009-02-0305 du 19 février 2009 - Fermeture du B 52.....	124
Subventions - dotations	128
Arrêté n° 2009-02-0303 du 19 février 2009 - détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.	128
Arrêté n° 2009-02-0352 du 25 février 2009 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2008 : communes de Châteauroux et Issoudun	129
Tourisme - culture	130
Arrêté n° 2009-02-0288 du 17 février 2009 - Fermeture et retrait du classement d'une aire naturelle de camping à DIOU.....	130
Arrêté n° 2009-02-0325 du 23 février 2009 - Modification de l'arrêté n° 97-E-188 du 21 janvier 1997 modifié, portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la Compagnie Hôtelière de CHATEAUROUX.....	131
Arrêté n° 2009-02-0324 du 23 février 2009 - Modification de l'arrêté n° 2001-E-2159 du 1er août 2001 modifié, délivrant une autorisation de commercialisation de prestations touristiques à l'office de tourisme de Mézières en Brenne.....	132
SERVICES EXTERNES	133
Autres	133
Décision n° 2009-02-0154 du 09 février 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours	133
Autres n° 2009-02-0333 du 24 février 2009 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Contentieux.....	156
Personnel - concours	162
Autres n° 2009-02-0249 du 12 février 2009 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours - concours sur titres en vue du recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.	162
ANNEXE ACTE 2009-02-0285 : ANNEXE 1	163
ANNEXE ACTE 2009-02-0286 : ANNEXE 1	168
ANNEXE ACTE 2009-02-0306 : ANNEXE 1	177

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2009-02-0285 du **16/02/2009**
Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

**ARRETE N° 2009-02-0285 du 16 février 2009
concernant l'appel à candidature pour la labellisation du point info installation dans le
département de l'Indre**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code rural et notamment l'article D. 343-21,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'appel à candidature

Un appel à candidature est ouvert dans le département de l'Indre pour la labellisation du point info installation (PII) pour une durée de trois ans ; pour l'année 2009, la labellisation peut être octroyée pour une année. La labellisation est réalisée sur la base d'un cahier des charges national annexé au présent arrêté.

Le point info installation sera chargé d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture. Il informera les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre de ce plan.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisée toute structure existante quelle qu'en soit la forme juridique. Elle peut être structurée avec des antennes locales.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges est à retirer, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre – service d'économie agricole – bld Georges Sand – BP 589 – 36019 Châteauroux cedex ou sur le site de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>.

En l'absence de formulaire de candidature préétabli, les organismes intéressés feront parvenir leur proposition d'organisation sur papier libre.

Les candidatures sont à déposer, au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet de département sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie des exploitations) labellisera une structure départementale unique en tant que point info installation.

Article 5 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

signé : Jacques MILLON

2009-02-0286 du **16/02/2009**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

ARRETE N° 2009-02-0286 du 16 février 2009
concernant l'appel à candidature pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de
professionnalisation personnalisés dans le département de l'Indre

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles D. 343-21 et D.343-23,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'appel à candidature

Un appel à candidature est ouvert dans le département de L'Indre pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour une durée de trois ans ; pour l'année 2009, la labellisation peut être octroyée pour une année. La labellisation est réalisée sur la base d'un cahier des charges national annexé au présent arrêté.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP avec, entre autre, l'appui de deux conseillers, l'un conseiller "projet", et l'autre conseiller "compétences". Le PPP est un document co-signé par le candidat et les conseillers. Il donne lieu à des préconisations de formations dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'état.

Aussi, la labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés

qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les curriculum vitae de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le candidat devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre – service d'économie agricole – bld Georges Sand – BP 589 – 36019 CHATEAUROUX cedex ou sur le site de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer, au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet de département sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie des exploitations) labellisera une structure départementale unique en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

Article 5 : Financement des CEPPP

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de la région Centre, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'état (coût unitaire : 500 €).

Article 6 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

signé : Jacques MILLON

Environnement

2009-02-0004 du **03/02/2009**

ARRETE N° 2009-02-0004 du 3 février 2009
Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage,
de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le code rural, notamment ses articles L.234-1 à L.234-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ,

Vu l'arrêté n°2002-E-2154 du 29 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans,

Vu le dossier complet déposé par Monsieur Alexandre BUDOR, né le 02/10/1979 à MONTAUBAN, demeurant « Le Chesna », 36360 FAVEROLLES EN BERRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le certificat de capacité n°36-144 en date du 3 février 2009 accordé à M. Alexandre BUDOR, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le constat effectué sur le site de FAVEROLLES EN BERRY,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 06/11/2008,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26/11/2008,

Vu l'avis du représentant des éleveurs de petit gibier de l'Indre en date du 27/10/2008,

ARRETE

Article 1 : M. Alexandre BUDOR est autorisé à ouvrir sur la commune de FAVEROLLES EN BERRY, au lieu-dit « Le Chesna » un établissement de catégorie A et B d'élevage, de vente de canards colverts dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **36-340**, reprenant l'immatriculation du précédent élevage autorisé sur ce site.

L'espèce et le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèce	Production annuelle
Carnards Colverts	100

L'autorisation d'ouverture est valable pour une durée probatoire dont l'échéance est fixée à la fin du mois de

février 2010. A défaut de renouvellement par le bénéficiaire, elle sera considérée comme caduque.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 5 : L'arrêté n°2002-E-2154 du 29 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage dans la mairie de FAVEROLLES EN BERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du Service Eau – Forêt - Environnement

Marc GIRODO

2009-02-0309 du **23/02/2009**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Eau – Forêt - Environnement
Cellule Forêt Chasse

DIRECTION DEPARTEMENTALE

ARRETE N°2009-02- 0309 du 23 février 2009
Portant organisation de battue administrative contre des sangliers par tir de nuit.**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
Vu l'arrêté du 10 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05-0067 du 13 mai 2008 portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009,
Vu l'arrêté n° 2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,
Vu le courrier de M. Jeroen HOPMAN - GAEC de Safrère à MIGNE – reçu en date du 20 janvier 2009 nous signalant des dégâts provoqués par les sangliers durant la nuit sur les terres qu'il exploite sur la commune de OULCHES et ce, malgré les clôtures électriques mises en place,
Vu les dégâts constatés par le Lieutenant de louveterie du secteur, M. Jean-Paul MAUVE,
Vu l'avis de l'ONCFS,
Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
Considérant qu'aucun membre du GAEC ne dispose d'un permis de chasser validé en cours,
Considérant que M. HOPMAN représentant le « GAEC de Safrère » a pris toutes les dispositions en son pouvoir pour protéger les terres de son exploitation (en particulier les cultures florales) sur la commune de OULCHES contre les dégâts de grand gibier et notamment, les fouilles de sangliers, que ces dispositions n'empêchent pas suffisamment ces animaux d'y causer des dégâts importants en période nocturne et qu'il convient de mettre en oeuvre des moyens dissuasifs complémentaires dans l'attente d'une régulation significative des populations de sangliers,

ARRETE

Article 1^{er} : Une battue administrative contre des sangliers aura lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 4 semaines sur la commune de OULCHES, dans l'emprise de l'exploitation sus mentionnée.

Cette opération vise à tirer de nuit les sangliers causant des dégâts sur les parcelles de la dite exploitation. Elle sera réalisée sous la responsabilité du lieutenant de louveterie titulaire, M. Jean-Paul MAUVE.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie concerné peut s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Indre pour mener à bien cette intervention. Il peut solliciter l'assistance des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui pourront le remplacer pour cette intervention.

Cette opération, réalisée pour partie en période de fermeture générale de la chasse, conduira le lieutenant de louveterie responsable à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des tiers lors de l'intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains concernés qu'il informera. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il tiendra également informés le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des opérations mises en œuvre, le maire de la commune concernée et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie concernés devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Article 4 : Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. Leur destination sera décidée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue.

La destination des animaux devra s'effectuer dans le respect de la réglementation et des recommandations relative à la trichine, jointes à la notification du présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie informera les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux quant aux risques sanitaires encourus relativement à la trichine et, si la destination choisie pour la venaison l'impose, s'assurent que les bénéficiaires de la venaison sont informés de l'obligation éventuelle de procéder aux tests sanitaires concernant la trichine. Ils utilisent à cet égard la fiche jointe à la notification du présent arrêté par la DDAF de l'Indre.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée de l'opération réalisée. Elle sera destinataire d'un compte rendu définitif au terme de la période prévue par le présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

Direction Départementale de l'Équipement
Circulation - routes
2009-02-0034 du **02/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au **CEI de Bourges**,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : **02 48 50 03 62**

n° du **8 janvier 2009**

pétitionnaire: ERDF

ARRETE N° 2009-02-0034 du 02 février 2009

Portant autorisation de voirie au concessionnaire ERDF, pour l'installation d'un réseau câblé HTA sur la RN 151 par forage dirigé et enfouissement sur les dépendances hors agglomération de Saint Aoustrille, du PR 77+830 au PR 78+120, sens 2.

**Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 concernant la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électriques.

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la demande de ERDF Berry Loire 6, rue du 8 mai 1945 BP 139 36003 Châteauroux, en date du 15 décembre 2008, qui sollicite l'autorisation indiquée ci-dessus pour un enfouissement d'un réseau renforcé,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation établie suivant deux phasages de travaux.

A compter du **2 février 2009 et jusqu'au 13 février 2009 inclus et du 30 mars 2009 au 10 avril 2009 inclus** ERDF, maître d'ouvrage, 6 rue du 8 mai 1945, 36003 Châteauroux, **est autorisée** à enfouir un réseau **2 câbles** HTA sous la chaussée de la RN151 et ses dépendances du PR 77+830 au PR 78+120 situé hors agglomération du territoire de la commune de Saint Aoustrille.

La présente autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise sous traitante **SPIE Centre Ouest**, est mandatée pour exécution des travaux sous contrôle du gestionnaire de la voie et du maître d'ouvrage.

Article 2 – Prescriptions techniques générales

ERDF est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières à l'enfouissement du réseau

1. Enfouissement sous la chaussée (1ère phase de travaux)

Les travaux sous chaussée seront exécutés sous arrêté permanent, les travaux se feront sous circulation en application de la fiche **CF11** du manuel de chantier routes bidirectionnelles.

La technique par forage dirigé sera appliquée pour la traverse de la chaussée. Le réseau câblé HTA sera installé dans deux fourreaux PEHD Ø 160 mm ou similaire. Les génératrices supérieures des conduites seront placées à (et) au moins **1,00m** au dessous du niveau supérieur de la chaussée .

Les excavations pour le forage devront se situer au minimum à 2,00 m du bord de chaussée. Les engins et travaux ne devront en aucun cas déborder sur la voie pour cette phase.

2 . Enfouissement sous accotement (2ème phase de travaux)

Les travaux sous accotement seront exécutés sous arrêté permanent, La circulation sera alternée par feux tricolores en référence à la fiche **CF24** du manuel de chantier routes bidirectionnelles.

Les travaux seront exécutés par tranchage et les fourreaux seront déposés à **0,80m** minimum sous accotement et **0,80m** sous le fond de fossé, (cote de sécurité pour les curages éventuels).

Le réseau câblé (si concerné) sera implanté à l'arrière des zones de stationnement, de manière à éviter les contraintes liées aux tranchées sous chaussée.

Les tranchées seront situées au minimum à 2,00 m du bord de chaussée.

La signalisation sera déposée chaque soir et adaptée en référence à la fiche CF 11 du manuel du chef de chantier.

Les **équipements** (poubelles sur socle béton, panneaux de signalisation de police) seront réinstallés à l'identique, si leur déplacement serait jugé nécessaire.

Les dépendances (accotements) seront remises à l'identique. Compte tenu du tassement lié au passage des engins, un rechargement en terre sera à prévoir si nécessaire afin de conserver un profil uniforme.

Article 4 – Identification

Le réseau implanté **devra faire l'objet d'une remise d'un plan de récolement** ce document devra être remis dans les trois mois à compter de la mise en exploitation du réseau, au service de la DIRCO CEI de Bourges, 9 allée François Arago 18000 Bourges.

Il sera composé :

- d'un plan général des travaux.
- d'un plan de repérage vue en plan faisant apparaître la nature des canalisations, le type de réseau, et les profondeurs des réseaux.

Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

ERDF s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'exploitation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ERDF. Lors de ces opérations, aucun empiètement n'est possible sur la plateforme de la voie ou ses dépendances sans autorisation spécifique.

En cas d'urgence justifiée, ERDF peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable gestionnaire de la voie, soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Les panneaux employés seront de grande gamme et de classe 2.

Article 7 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Conditions financières (soumis à redevance globale forfaitaire)

La redevance annuelle pour occupation du domaine public national par les installations qui font l'objet du présent arrêté est incluse dans la redevance globale et forfaitaire déterminée par application de l'article 1er du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électriques.

Par conséquent il n'y a pas lieu de calculer le montant d'une redevance pour la partie correspondant au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Le gestionnaire de la voie indique que le réseau s'étend au total **sur 570 ml pour (2 câbles)** d'artère souterraine.

Article 9 - Clauses et Résiliation

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de:

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable.
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée et pour toute la durée de l'exploitation du réseau.

Article 11 –

Madame la responsable du Groupe Ingénierie ERDF est chargée de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

copie :
Trésorerie Générale de l'Indre
DIR Centre Ouest / CEI de Bourges

2009-02-0072 du **04/02/2009**

**Direction départementale
de l'équipement
Service Sécurité des
Réseaux et des Transports**

**A R R E T E N° 2009-02-0072 du 04 février 2009
portant rétrocession de voies suite à la construction de l'autoroute A20
Le Préfet,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu la lettre du 10 août 2006 du directeur départemental de l'équipement consultant la commune sur les rétrocessions,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vigoux en date du 16 octobre 2006, confirmée par courrier du 22 octobre 2008,

Vu le tableau récapitulatif accompagné du plan de situation,

Considérant que la construction de l'autoroute A20 a nécessité de procéder au rétablissement de certaines voies communales et au désenclavement de parcelles par la création de voies nouvelles,

Considérant que ces voies construites par l'Etat, doivent être reclassées dans le domaine public communal,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

A R R E T E

Article 1er : Les voies dont le tracé et la dénomination apparaissent en jaune sur les plans annexés au présent arrêté sont rétrocédées par l'Etat à la commune de Vigoux.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Vigoux.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental de l'Equipement et le maire de la commune de Vigoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

2009-02-0148 du **06/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
Traitement administratif au CEI de Bourges,
9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél : 02 48 50 03 62
n° du **02/02/2009**
pétitionnaire: **Commune d'Issoudun**

ARRETE 2009-02-0148 du 06 février 2009

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux d'assainissement dans l'emprise de la RN 151 du carrefour avec la RD 9 à la rue neuve des Capucins, en agglomération de la commune d'Issoudun;

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code du Domaine de l'Etat,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,
- Vu** la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
- Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- Vu** la demande de l'entreprise SETEC ZI La Martinerie, 36130 DIORS,
- Vu** le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise SETEC pour le compte de la ville d'ISSOUDUN est autorisée à effectuer les travaux d'assainissement d'eaux usées conformément à sa demande, en agglomération d'Issoudun. La période des travaux débutera à compter du **9 février 2009 jusqu'au 27 février 2009**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Prescriptions techniques générales

L'entreprise est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

2. Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation avec avis de M. le préfet.
3. L'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire de neutralisation de voie pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier, fiche N° **4-10 (manuel urbain)** notamment.
4. Les panneaux seront de grande gamme et de classe 2, la gamme normale pourra être employée.
5. La mise en place de la signalisation sera contrôlée par les services de la DIRCO/CEI de Bourges (02 48 50 03 62)
6. Pour la mise en place de la neutralisation de voie, une signalisation d'approche sera posée dans le sens 2(Bourges vers Châteauroux) à l'aide des panneaux suivants : un AK5, à 50m un KD10+B3, à 50m un B14(30 km/h), à 50m un biseau (de 20m de long) pour neutraliser la voie de gauche en amont du carrefour Charles de Gaules.
7. Compte tenu de la profondeur du réseau à poser, la voie restera neutralisée les soirs et les Week-end.
8. La surveillance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise.
9. Les canalisations seront de type CR8 et de diamètre 200 mm. La canalisation sera située sous trottoir dans le cadre du futur aménagement.
 - Le terrassement des zones à terrasser sera précédé par un sciage de chaussée à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou par tout autre matériel performant.
 - Les génératrices supérieures des canalisations et fourreaux seront posées à 0,80 minimum par rapport à la cote de la chaussée finie.
 - Après démolition des zones à reprendre, et évacuation des matériaux découpés, la structure de chaussée sera reconstituée comme suit : enrobage de la canalisation en sable, remblaiement en grave 0/31.5 dioritique jusqu'à -0.08m sous chaussée finie et finition en béton bitumineux 0/10 sur 8 cm dument compacté.
- La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels, tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- Les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.
- Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fournie au service de la DIRCO
- Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO

Article 4 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

En cas de non respect des prescriptions en matière de signalisation, l'entreprise devra se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas de présence du chantier les week-end, l'entreprise organisera une surveillance de la signalisation quotidiennement par patrouillage.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 6 – Durée de la validité

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 8 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 –

Monsieur le secrétaire général, M. le directeur interdépartementale des route centre-ouest, M. le directeur de l'entreprise SETEC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions:

Service technique de la mairie d'Issoudun
DIRCO / CEI de Bourges

2009-02-0375 du **27/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél : 02 48 50 03 62
n° 4 du 18 février 2009

ARRETE N° 2009-02-0375 du 27 février 2009

Portant règlementation de la circulation à compter du 2 mars 2009 au 31 mars 2009 sur la RN 151 par alternat feux tricolores à l'occasion de travaux de reprofilage hors agglomération de St.Georges sur Arnon sur voie communale n°5, en protection des engins venant empiéter sur les voies de circulation sens 1 et 2, entre PR 88+157 et 89+593.

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le maire de Saint Georges sur Arnon

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Colas, 36330 Le Poinçonnet en date du 3 février 2009,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun en date du 23 février 2009,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de reprofilage et les manoeuvres des engins, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat feux tricolores au droit du chantier le long du domaine public routier de la RN 151.

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux qui s'étendront entre le 2 mars 2009 et le 31 mars 2009, la circulation sera réglementée en mode alternat par feux tricolores exclusivement selon la fiche **CF24** du manuel du chef de chantier entre PR 87+800 et PR 89+900. Le calendrier des jours hors chantiers seront respectés.

La signalisation par alternat sera déposé en cas de période d'inactivité du chantier.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2^{ème} alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, la durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

Article 2

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser. Les engins de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner sur les dépendances (accotement) de la RN 151.

Article 3

la signalisation temporaire réglementaire sera de grande gamme et de classe 2, elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas.

Article 4

En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.

Article 5

Toute dégradation du Domaine Public sera constatée par les services de la DIRCO, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 6

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8

Le présent arrêté sera affiché :

10. à chaque extrémité des sections réglementées
11. à l'Hôtel du Département

arrêté n° 2009-02-0375 du 27 février 2009

Article 9

M le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M le maire de Saint Georges sur Arnon, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

M le maire de StGeorges/Arnon

Philippe MALIZARD

2009-02-0115 du **05/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du 21/01/2009

pétitionnaire: Commune d'Issoudun

ARRETE N°2009-02-0115 du 05 février2009

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux d'assainissement et d'enfouissement HTA en traverse de la RN 151 au du carrefour avec la RD 918 à la rue de la Vallée, en agglomération de la commune d'Issoudun;

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande de l'entreprise SETEC ZI La Martinerie, 36130 DIORS,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise SETEC pour le compte de la ville d'ISSOUDUN est autorisée à effectuer les travaux d'assainissement d'eaux usées et HTA conformément à sa demande, en agglomération d'Issoudun. La période des travaux débutera à compter du **2 février 2009 jusqu'au 27 février 2009**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Prescriptions techniques générales

L'entreprise est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de

la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire par alternat manuel ou par feux tricolores pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier, fiche N° CF27 notamment.
- Les panneaux seront de grandes gamme et de classe 2, la gamme normale pourra être employée.
- La mise en place de la signalisation sera contrôlée par les services de la DIRCO/CEI de Bourges (02 48 50 03 62)
- Pour la mise en place de l'alternat de circulation, les voies de gauche des sens 1 et 2 seront neutralisées en amont du chantier.
- Les travaux seront réalisés par phase et par demi-chaussée:
- 1 ère phase : zone de travaux (entre la rue de la Vallée et la rue Charles Michel) sur les voies du sens 2, avec alternat sur les voies du sens 1. La rue Charles Michel et avenue de la vallée sont barrées.
- 2 ème phase : zone de travaux (entre la rue Charles Michel et la rue de la Vallée) sur les voies du sens 1, avec alternat sur les voies du sens 2. La rue Charles Michel et avenue de la vallée sont barrées.
- La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels, tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- Les engins seront munis de la signalisation normalisé, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.
- Le terrassement des zones à reprendre sera précédé par un sciage de chaussée à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou par tout autre matériel performant.
- Après démolition des zones à reprendre, et évacuation des matériaux découpés, la structure de chaussée sera reconstituée conformément à l'annexe de remblaiement des tranchées à fort trafic jointe.
- Chaque soir et les week-end, les tranchées seront remblayées jusqu'au niveau fini et la circulation se fera au moins sur une voie dans chaque sens de circulation. L'état de surface sera de nature à ne pas rouler sous les roues des véhicules (grave bitume,.....).
- Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fourni au service de la DIRCO
- Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO

Article 4 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

En cas de non respect des prescriptions en matière de signalisation, l'entreprise devra se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas de présence du chantier les week-end, l'entreprise organisera une surveillance de la signalisation quotidiennement par patrouillage.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 6 – Durée de la validité

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 8 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 –

- le directeur de l'entreprise SETEC, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Diffusions:

Service technique de la mairie d'Issoudun
DIRCO / CEI de Bourges

2009-02-0112 du **05/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général
Direction des Routes
Unité Territoriale
BP 216 – 36300 LE BLANC
Tél. 02 54 48 99 90

ARRETE n° 2009-02-0112 en date du 05 février 2009

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 à son intersection au PR 4.382 avec la route départementale n° 54 au PR 95.088 hors agglomération, sur la commune de CONCREMIERS

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, 415-7 et R 415-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de M. le Maire de CONCREMIERS, en date du 22 septembre 2008,

Vu l'avis de la Compagnie de Gendarmerie du BLANC, en date du 22 septembre 2008,

Considérant que la circulation est dangereuse à cette intersection,

Sur la proposition de du Chef de l'Unité Territoriale du BLANC,

A R R E T E

Article 1

Tout conducteur circulant sur la route départementale n° 54 au PR 95.088, commune de CONCREMIERS, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951 au PR 4.392 et sur la route départementale n° 54 au PR 95.088 sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le maire de CONCREMIERS, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre – 216 avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre – 6, allée de la Garenne – 36000 CHATEAUROUX,

Fait à Châteauroux,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Environnement

2009-02-0222 du **09/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

ARRETE N° 2009-02-0222 du 9 février 2009

Autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT-MARCEL

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R. 541-65 à R. 541-75 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** la demande de la société TARMAC GRANULATS reçue le 24 juillet 2008, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT-MARCEL ;
- Vu** le mémoire en réponse de la société TARMAC GRANULATS reçu le 21 janvier 2009 ;
- Vu** l'accord du propriétaire, Monsieur Jean-Pierre DURIS, en date du 15 novembre 2002 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 4 août 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service police de l'eau - en date du 1^{er} août 2008 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Marcel en date du 23 août 2008 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental de l'Équipement en date du 28 janvier 2009 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : .La société TARMAC GRANULATS, dont le siège social est situé à : Rue du Commandant

Charcot, Lotissement « Les Coteaux de l'Auzette » à FEYTIAT (87220), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Pommeurs » à SAINT-MARCEL (36200), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (déchet n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	-
17 - Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 - Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 – Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans , à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 75 000 m³

ARTICLE 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 30 000 m³

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra faire réaliser une étude acoustique par un organisme qualifié afin de vérifier que les niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de l'établissement respectent les seuils réglementaires. Dans le cas où ceux-ci ne seraient pas respectés, l'organisme qualifié devra prescrire les dispositions nécessaires permettant de corriger la situation.

ARTICLE 7 : La surveillance de la qualité de la nappe aquifère du JURASSIQUE MOYEN pour les paramètres hydrocarbures totaux et métaux lourds sera assurée par deux piézomètres installés en amont et en aval du site, dans le sens de transfert de la nappe. Ces ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Service Départemental Police de l'Eau (SDPE) au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » (document d'incidence à déposer en trois exemplaires). L'analyse des paramètres devra être réalisée au moins une fois par an en fin de période de recharge de la nappe, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars chaque année, et être transmise au SDPE.

ARTICLE 8 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester la décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

12. au maire de SAINT-MARCEL,
13. au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-MARCEL.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Philippe MALIZARD

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux

articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (5)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks,

GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

- *Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.*

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. Logement - habitat

2009-02-0346 du **03/02/2009**

DECISION N° 36-04
DECISION N° 2009-02-0346

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU les articles R- 321.7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'habitat,

VU la décision n°D-2008-1 du 18 juillet 2008 de la directrice générale publiée au BO n°2008-22 du 10 décembre 2008,

VU la proposition du directeur départemental de l'Équipement,

DECIDE

Article 1

Mr Christophe Aufrère, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du bureau politique de l'habitat et du logement, est nommé délégué local de l'Anah par intérim auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Indre, à compter du 1er janvier 2009.

Article 2

A ce titre, Mr Christophe Aufrère a, notamment, tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

L'ensemble des pouvoirs délégués à Mr Christophe Aufrère sont définis dans la décision relative aux pouvoirs du délégué local visée ci-dessus.

Article 4

Mr Christophe Aufrère pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, cette délégation ne pourra porter sur la signature des conventions de programme.

Article 5

La décision n° 36-02 du 24/04/2001, portant désignation de M. Yves Clairon, délégué local, est abrogée.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Indre, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 3 février 2009

La directrice générale

Signé

Sabine Baïetto-Beysson

Urbanisme - droit du sol
2008-12-0127 du **15/01/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_st_hilaire_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2008-12-0127 du 15 janvier 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de ST-HILAIRE SUR BENAIZE

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de ST-HILAIRE/BENAIZE en date du 27 juin 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de ST-HILAIRE/BENAIZE selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de ST-HILAIRE/BENAIZE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de ST-HILAIRE/BENAIZE pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de ST-HILAIRE/BENAIZE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Signé Le Secrétaire Général

2009-01-0025 du **26/01/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_verneuil_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-01-0025 du 26 janvier 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de VERNEUIL SUR IGNERAIE en date du 22 décembre 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Madame le maire de VERNEUIL SUR IGNERAIE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2009-02-0079 du **12/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification Nord.
AP_PALLUAU_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Claudine Watissée
claudine.watissée@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-02-0079
création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de PALLUAU

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de PALLUAU en date du 19 décembre 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de PALLUAU selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de PALLUAU est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de PALLUAU pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de PALLUAU, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-01-0409 du **12/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification Nord.
AP_Cléré-du-Bois_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Claudine Watissee
claudine.watissee@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N°2009-01-0409 création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cléré-du-Bois

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cléré-du-Bois en date du 24 novembre 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de Cléré-du-Bois selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Cléré-du-Bois est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de Cléré-du-Bois pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet : d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 -Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Cléré-du-Bois, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-02-0247 du **05/02/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-01 du 5 février 2009
N° 2009-02-0247
Modifiant la composition nominative du
conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du comité de l'Indre de la Ligue contre le Cancer en date du 5 août 2008 ;

Vu le courrier de l'Union Fédérale des Consommateurs en date du 20 août 2008 ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 23 janvier 2009 ;

Vu le courrier de l'Association des Diabétiques de l'Indre en date du 27 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-02B du 19 juin 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux

en qualité de personnalité qualifiée

- est désigné le docteur Jean-Michel RIPOLL, médecin non hospitalier

en qualité de représentants des usagers

Au titre de l'association de la Ligue contre le cancer

- est désigné le docteur Gilles BERNARD, en remplacement de George BERNARDEAU

Au titre de l'association des Diabétiques de l'Indre

- est désigné monsieur Ludovic ETAVE, en remplacement de Daniel RENARD

Au titre de l'Union fédérale des consommateurs (UFC)

- est renouvelé monsieur Gilbert DEDOURS

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Danielle EBRAS

Monsieur Didier FLEURET

Monsieur Jean LACORRE

b) représentants le conseil municipal de la commune de Déols :

Madame Claudine PICARD-CAILLAUD

c) représentants le conseil municipal de la commune d'Issoudun :

Madame Diane ZAMMIT

d) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Michel BLONDEAU

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Evelyne MELINAT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur François BORIES, président

Docteur Chaouki AKHRAS

Docteur Renaud DESCHAMPS

Docteur Denis LECOMTE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Josette SIMON

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Sylviane NOC-FARRERA

Madame Christine BALIVET LAMAALLEM

Monsieur Pascal BRION

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Michel RIPOLL, médecin non hospitalier

Madame Annie LEVEQUE, infirmière libérale, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Madame Thérèse BUCHER, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association de la Ligue contre le cancer

Docteur Gilles BERNARD

Au titre de l'association des Diabétiques de l'Indre

Monsieur Ludovic ETAVE

Au titre de l'Union fédérale des consommateurs (UFC)

Monsieur Gilbert DEDOURS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **22**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-02-0368 du **12/02/2009**

**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 36-VAL-04 K du 12 février 2009
N° 2009-02-0368

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre
Centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **306842,81 €** soit :

298424,69 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

8418,12 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-02-0367 du **12/02/2009**

**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 36-VAL-01 K du 12 février 2009
N° 2009-02-0367

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre
Centre hospitalier d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **660306,61 €** soit :

555449,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

64459,44 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

40397,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-02-0366 du **12/02/2009**

**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 36-VAL-02 K du 12 février 2009
N° 2009-02-0366

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre
Centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6651449,20** €soit :

5443336,41 €au titre de l'activité d'hospitalisation,

396853,49 €au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

407236,55 €au titre des spécialités pharmaceutiques,

298239,81 €au titre des produits et prestations,

105030,36 €au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

752,58 €au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-02-0248 du **05/02/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 09-36-03A du 5 février 2009
N° 2009-02-0248
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre hospitalier du Blanc

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du centre hospitalier du Blanc en date du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-36-03 du 20 janvier 2009 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc : en qualité de membre de la commission médicale d'établissement :

- est désigné le docteur Rémi JOGUET (erreur sur prénom)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la ville du Blanc

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Danièle GARNIER

Madame Véronique JOANNES-MOREAU

Monsieur Robert DUMAS

b) représentants le conseil municipal des communes de Mérygnay et de Tournon-Saint Martin :

Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE

Madame Nicole MARCILLY

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Alain PASQUER

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Annick GOMBERT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Annick SYLVESTRE, présidente
Docteur Corinne GAUCHER, vice-présidente
Docteur Ahmed HAJJAR
Docteur Rémi JOGUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Sylvie VOUHE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Maryse GUZA
Monsieur Jean-Paul DUVEAU
Monsieur Patrice CRON

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Claude MOULENE, médecin non hospitalier
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales
Monsieur Didier MARTINAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association des Familles rurales

Monsieur Jean GAGNOT

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Jean-Claude CADON

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)

Madame Hilda POSTMUS

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Pierrette DEJOIE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **21**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-02-0370 du **12/02/2009**

**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 36-VAL-03 K du 12 février 2009

N° 2009-02-0370

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre
Centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **1282638,55 €** soit :

1162753,28 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

110516,15 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

9369,12 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

Agréments

2009-02-0096 du **04/02/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE
ET DE LA VILLE**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009 – 02 – 0096 du 04 février 2009

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS**, située 31, rue Ernest Renan à CHATEAUROUX 36000, gérée par Madame HANGUEHARD Véronique.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0125 du 07 juillet 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS** ;

VU le courrier en date du 14 novembre 2008 adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par lequel Madame HANGUEHARD Véronique, gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES CARDENAS** à CHATEAUROUX, fait part de la cessation de son activité au 14 novembre 2008 minuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'agrément n° 36-07-125-S de l'entreprise des transports sanitaires terrestres AMBULANCES CARDENAS de CHATEAUROUX gérée par Madame HANGUEHARD Véronique est abrogé au 14 novembre 2008 minuit.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

Autres

2009-02-0199 du **25/02/2009**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTSLe Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE N° 2009-02-0199

Le Préfet du Loir et Cher

ARRETE N° 2009-54-22

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur
interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), d'avril à juin 2009

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée d'avril à juin 2009 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ;
dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 10 février 2009

Le Préfet de l'INDRE

Fait à BLOIS, le 23 février 2009

Le Préfet du LOIR et CHER

Signé : Jacques MILLION

Signé : Philippe GALLI

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	avril-2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	01/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	02/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	03/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	04/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	04/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	05/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	05/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	06/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	07/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	08/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	09/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	10/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	11/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	11/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	12/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	12/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi (jour)	13/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi (nuit)	13/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	14/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	15/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	16/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	17/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	18/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	18/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	19/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	19/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	20/04/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	21/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	22/04/2009
AMBULANCES		Jeudi	23/04/2009
AMBULANCES		Vendredi	24/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	25/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	25/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	26/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	26/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	27/04/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	28/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	29/04/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	30/04/2009

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mai-2009
AMBULANCES DEDION	Vendredi (jour)	01/05/2009
AMBULANCES DEDION	Vendredi (nuit)	01/05/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	02/05/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	02/05/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	03/05/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	03/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	04/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	05/05/2009
AMBULANCES DEDION	Mercredi	06/05/2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi	07/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi (jour)	08/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi (nuit)	08/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	09/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	09/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	10/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	10/05/2009
AMBULANCES DEDION	Lundi	11/05/2009
AMBULANCES DEDION	Mardi	12/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	13/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	14/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	15/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	16/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	16/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	17/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	17/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Lundi	18/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Mardi	19/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	20/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi (jour)	21/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi (nuit)	21/05/2009
AMBULANCES DEDION	Vendredi	22/05/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	23/05/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	23/05/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	24/05/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	24/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	25/05/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	26/05/2009
AMBULANCES DEDION	Mercredi	27/05/2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi	28/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	29/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	30/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	30/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	31/05/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	31/05/2009

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE**

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	juin-2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi (jour)	01/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi (nuit)	01/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	02/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	03/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	04/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	05/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	06/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	06/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	07/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	07/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	08/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	09/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	10/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	11/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	12/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	13/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	13/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	14/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	14/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	15/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	16/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	17/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	18/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	19/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	20/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	20/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	21/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	21/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	22/06/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	23/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	24/06/2009
AMBULANCES		Jeudi	25/06/2009
AMBULANCES		Vendredi	26/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	27/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	27/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	28/06/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	28/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	29/06/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	30/06/2009

2009-02-0306 du **19/02/2009**

Conférer annexe

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE	PRÉFECTURE DE L'INDRE	MINISTERE DE LA SANTE, ET DES SPORTS
--	-----------------------	---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE**ARRETE N° 2009-02-0306 du 19 février 2009**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois d'avril à juin 2009

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE****VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'avril à juin 2009 selon les listes ci-annexées.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2009-02-0311 du **17/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Social

ARRETE 2009 – 02 – 0311 du 17 février 2009

Portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Indre :

1° Tribunal de Châteauroux

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de l'Indre domiciliée 13 rue des Pavillons – 36000 CHATEAUROUX
- Fédération Départementale des Associations Familiales Rurales domiciliée 148 avenue

Marcel Lemoine – 36003 CHATEAUROUX CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre domiciliée 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX
- Association Service Tutelle 36 domicilié 35 rue de Mousseaux -36000 CHATEAUROUX
- Mutuelle Générale de l'Education Nationale domiciliée 3 Square Max Hymans – 75478 PARIS CEDEX
- Association G.E.D.H.I.F domiciliée 5 rue Jacques Cœur -18000 BOURGES
- Association Croix Marine du Cher domicilié 6 rue Voltaire – BP 285 -18006 BOURGES CEDEX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur SCHNEIDER Philippe domicilié 88 rue Roland Garros – 36000 CHATEAUROUX
- Monsieur SOULAS Gérard domicilié 5 rue Paul Bert – 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- Monsieur PALANCHER Pierre domicilié 24 rue de la Sablière – 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- Madame FLUMAS Nadine épouse POMME domiciliée 22 rue de Verdun – 36600 VALENCAY
- Monsieur Maurice HOCQUET domicilié 42 avenue Georges Sand – 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- Madame GROSSIER Nadia domiciliée 17 rue du Président Alliendé – 36130 MONTIERCHAUME
- Madame COIRARD Catherine domiciliée 18 la Penthière Haute – 36350 LUANT
- Madame PIGET Roseline domiciliée 25 Les Clous – 36800 RIVARENNES
- Madame MESNARD Suzette domiciliée 88 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX
- Monsieur GAUTIER Philippe domicilié 22 rue du Rabois – 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- Mademoiselle ROCCO Michèle domiciliée 63 rue de Belle Rive – 36000 CHATEAUROUX
- Madame AIGREFEUILLE Danielle domiciliée 77 rue de la République 36000 CHATEAUROUX
- Monsieur LASNIER Stéphane domicilié 5 route de Mézières en Brenne – 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Monsieur DESCAMPIAUX Paul domicilié 1 allée Saint Antoine – 36200 LE MENOUX
- Monsieur NOC Jean Paul domicilié 8 rue Hervé Faye – 36000 CHATEAUROUX
- Monsieur BERGER Daniel domicilié La Jouardière – 36600 VICQ SUR NAHON

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Francine BAUDAT épouse COTTON, préposée de La Maison de Retraite – 60 rue Nationale – 36110 LEVROUX
- Mademoiselle DILLENSCHNEIDER, préposée de l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés – CAT Foyer – BP 11 – 36500 ARGY
- Madame CLEMENT Lydie, préposée de l'Hôpital Local et Maison de Retraite – 1 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY

2° Tribunal de LE BLANCPersonnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur LAINE Maurice domicilié 104 avenue Gambetta – 36300 LE BLANC
- Monsieur MARTIN Michel domicilié 74 avenue Gambetta – 36300 LE BLANC
- Monsieur DUPIN Hubert domicilié 6 rue Usseau – 36800 THENAY
- Madame LACOTE Véronique domicilié Pied Marteau – 36300 POULIGNY ST PIERRE
- Monsieur ARROUY Thierry domicilié La ROUERE – 36300 RUFFEC LE CHATEAU
- Madame PIGET Roselyne domiciliée 25 Les Clous – 36800 RIVARENNES
- Monsieur SCHAFF Gilbert domicilié 22 Bd John Kennedy - 36300 LE BLANC
- Madame BONNARD Françoise domiciliée Beauchapeau – 36220 MERIGNY
- Monsieur ROULLET Michel domicilié 16 route du Blanc – Bénavent -36300 POULIGNY ST PIERRE
- Monsieur DE VASSELOT Maurice domicilié 3 place Saint Christophe – 36370 LIGNAC
- Madame DAUGERON Marie Claire domiciliée 19 route d'Aigurande – 36200 BADECON LE PIN
- Madame MARTIN CHAGNON Thérèse domiciliée BP 10 – 36200 SAINT MARCEL

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MATHIEU Liliane préposée du Centre Hospitalier de LE BLANC – 2 rue René Fallet - 36300 LE BLANC
- Madame THIBAULT Nicole, préposée de la Maison de Retraite – 36220 TOURNON SAINT MARTIN

3° Tribunal de LA CHATREPersonnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame AUVIEU épouse PEARON domiciliée 5 rue Saint Antoine – 36400 LA CHATRE
- Monsieur LANGLOIS Robert domicilié le Chant des Clochers – 36400 BRIANTES
- Monsieur DEBENE Michel domicilié 4 rue des Huchettes – 36400 LA CHATRE
- Madame DAUGERON Marie Claire domiciliée 19 route d'Aigurande – 36200 BADECON LE PIN
- Madame ESBELIN – MASSOUBRE domiciliée 11 rue Philippe Decourteix – 36400 LA CHATRE
- Monsieur Roger BLERON - Le Grand Carteron – 23600 NOUZERINES

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame JAUDIER, préposée du Foyer de Vie Départementale - 36160 PERASSAY
- Madame DUDDEFFEND Jeannine, préposée de l'Hôpital – 36400 LA CHATRE
- Monsieur SENECHAL Jean, préposé de l'association PEP 36 - Annexe – 75 rue Jean Pacton – 36400 LA CHATRE

4° Tribunal d'ISSOUDUNPersonnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame LAMOISSON épouse SOUVERAIN Françoise domiciliée 32 grand Route – Villiers les Roses – 36260 SAINTE LIZAIGNE
- Madame HANNEQUIN Agnès domiciliée Le Clos du Roy – 13 rue Jacques Brel -36100 LES BORDES
- Madame RUGGIERO Giovanna domiciliée 6 rue des Noues Chaudes- 36100 ISSOUDUN
- Madame LEDET Brigitte domiciliée 6 route de Montbougrand – 36260 PAUDY
- Madame PRADAT PHILIPPE Pascale domiciliée 69 rue des Anciens AFN – 36260 REUILLY
- Madame Yvette MILLET – Route de Charost – 18290 SAUGY

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Monsieur TARDIVAUD Philippe préposé au CAT d'Issoudun – 10 Chemin des Barres d'Or - 36100 ISSOUDUN
- Madame MENARD préposée au CAT d'Issoudun - 10 Chemin des Barres d'Or 36100 ISSOUDUN

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Indre :

1° Tribunal de Châteauroux :

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

14. Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre domiciliée 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Indre :

1° Tribunal Châteauroux

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- o Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre domiciliée 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châteauroux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

l'Indre.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Philippe MALIZARD

Personnel - concours

2009-02-0144 du **06/02/2009**

MAISON DE RETRAITE DE SAINT GAULTIER



**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.)
HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

N° 2009-02-0144

<p>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SECTEUR CUISINE</p>

Peuvent être candidats, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité de cuisinier, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre la copie des diplômes, une lettre de motivation et curriculum vitae détaillé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice
Maison de Retraite
20 Avenue Langlois Bertrand
36800 SAINT GAULTIER**

Le présent avis a été précédé de la publication de vacance de postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 13 Janvier au 14 Février 2009.

Subventions - dotations
2009-02-0266 du **13/02/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service cohésion sociale

ARRETE N° 2009-02-0266 du 13 février 2009

Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil « les écureuils » pour le fonctionnement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0114 du 8 décembre 2008 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil « les écureuils » allée de Fontarce - CHATEAUROUX, pour l'année 2008 à **648 483 €**

- Vu le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et les modalités de gestion des crédits du chapitre correspondant,

- Vu la lettre de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 février 2009 indiquant l'obtention d'une première délégation de crédits du 21 janvier 2009 sur le chapitre 0177 à son article 02,

Considérant qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus au Centre d'Accueil « les écureuils » par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale est de **648 483 €**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil « les écureuils » pour le fonctionnement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à

54 .040,25 €

(cinquante quatre mille quarante euros et vingt cinq centimes)

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Centre d'Accueil « les écureuils » mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur

le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes :

DRASS des Pays de Loire, MAN 6 rue René Viviani, 44062 Nantes cedex ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux

Le 13 février 2009
LE PREFET

Signé : Jacques MILLON

2009-02-0267 du **13/02/2009****PRÉFECTURE DE L'INDRE**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service cohésion sociale**ARRETE N° 2009-02-0267 du 13 février 2009**

Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement à l'association Solidarité Accueil pour le fonctionnement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale de Châteauroux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0113 du 8 décembre 2008 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Accueil 20 avenue Charles de Gaulle - CHATEAUROUX, pour l'année 2008 à **690 433 €**

Vu le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et les modalités de gestion des crédits du chapitre correspondant,

Vu la lettre de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 février 2009 indiquant l'obtention d'une première délégation de crédits du 21 janvier 2009 sur le chapitre 0177 à son article 02,

Considérant qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus à l'association SOLIDARITE ACCUEIL par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale est de **690 433€**

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de l'acompte versé mensuellement à l'association Solidarité Accueil pour le fonctionnement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à

57 536 €

(cinquante sept mille cinq cent trente six euros)

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Solidarité Accueil mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur

le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes :

DRASS des Pays de Loire, MAN 6 rue René Viviani, 44062 Nantes cedex ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux
Le 13 février 2009

LE PREFET
Signé Jacques MILLON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2009-02-0002 du 02/02/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE
Service Administration générale
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-02-0002 du 2 Février 2009

Portant subdélégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1er février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 9 Octobre 2007 portant nomination de monsieur Denis MEFFRAY, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à compter du 5 novembre 2007 ;

VU l'arrêté n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

A R R E T E

Article 1er : - Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2008-11-0134 subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Monsieur Pascal MARECHAL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef de service de l'Environnement,
- Mademoiselle Nathalie JACOB, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur, Chef de service de la sécurité sanitaire des aliments.

Article 2 : - Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,

Denis MEFFRAY.

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Subventions - dotations
2009-02-0353 du **25/02/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

Service d'appui
Gestion des moyens et des RH

ARRETE N° 2009-02-0353 du 25 février 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la SAPIR en date du 5 février 2009 ;

Vu la demande présentée par l'A.P. DDTEFP de l'Indre en date du 14 janvier 2009 ;

sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

A R R E T E

Article 1er – Au titre de l'année 2009, une subvention de 4 500,00 euros (quatre mille cinq cents euros) est accordée à l'association «Amicale du personnel de la DDTEFP de l'Indre» (A.P. DDTEFP de l'Indre) – sise cité administrative Bertrand à Châteauroux, pour son fonctionnement.

Article 2 – La présente subvention fera l'objet d'un versement unique et sera versée au compte bancaire de l'association :

CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE
14505 – 00002 – 08100502029/38

Article 3 – En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle du montant de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet, les sommes indûment versées feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 4 – La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 0155 – action 50 - PCE 6261(WZ) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité – exercice 2009.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Incendie et Secours

Autres

2009-02-0166 du **09/02/2009**

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

République Française

**ARRETE n° 2009 E-02-0166 du 07 février 2009
portant réquisition de sapeurs-pompiers du corps départemental
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n ° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2007/SDIS/19 du 09 août 2007 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98- E-4256 du 15 décembre 1998 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment l'article 31-4 ;

VU les préavis de grève déposés le 9 janvier 2009 par les syndicats « SA SPP – PATS » et « SNSPP et PATS des SDIS de France », pour un arrêt de travail à compter du lundi 19 janvier 2009 à 8 heures ;

VU les dispositions déjà prises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT les missions et tâches confiées aux centres de secours principaux mixtes conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur susvisés et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

CONSIDERANT que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ART. 1er - Pour permettre au corps départemental du S.D.I.S de l'Indre de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions qui lui incombent réglementairement,

Monsieur DUTRAIT David

Fonction : Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel

est requis à son poste de travail le samedi 07 février 2009 à 8 heures.

ART 2 - La présente réquisition implique, pour l'agent concerné, la réalisation intégrale des

tâches et horaires liés à ses fonctions.

ART. 3 - En cas de refus d'obtempérer à la présente réquisition, l'agent sera passible de sanction disciplinaire sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ART. 4 - Conformément aux articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART.5 - Monsieur le chef du corps départemental et Madame le payeur départemental de l'Indre, comptable du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques MILLON

Arrêté notifié à l'intéressé
le
signature

Préfecture

Agréments

2009-01-0220 du **21/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
réf/AP agrément école formation
Affaire suivie par Bernadette PIED

N° agrément : 05 03 362 02

ARRETE N° 2009- 01-0220 du 21 janvier 2009

Portant renouvellement agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre, dénommé CFPET

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0086 du 10 juillet 2008 portant agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, dénommé CFPET « centre de formation et de préparation à l'examen de taxi » ;

Vu la demande de renouvellement de son agrément reçue en préfecture le 24 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 20 janvier 2009 ;

Considérant que l'agrément renouvelé par arrêté n° 2008-07-0021 du 10 juillet 2008 prend fin le 9 février 2009 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé

continuent d'être satisfaites pour assurer ladite préparation dans le département de l'Indre ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé à M. Olivier CHRETIEN né le 25 octobre 1965 aux Sables d'Olonne (85) est renouvelé pour une durée de trois ans en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, dénommé CFPET « Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi » dont le siège social est 2, Côte du Peu 37400 LUSSAULT SUR LOIRE.

Article 2: La formation est dispensée dans les locaux mis à disposition par le Centre de Formation des Apprentis de la Chambre de Métiers de l'Indre sis 31, rue Robert Mallet Stevens 36000 CHATEAUROUX .

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4: Les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance des véhicules utilisés pour l'enseignement et dotés des équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé, de double commande et muni d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école » doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5: L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de la formation, le calendrier et les horaires de la formation

- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement

- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- * le règlement intérieur de l'établissement

- * le programme de la formation

- *les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre

Article 6: L'agrément pourra être retiré, à titre temporaire, ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 2008-07-0086 du 10 juillet 2008 est abrogé.

Article 8: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de

Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

Article 9: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à ;

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre
- M. le chef de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre,
- M. Olivier CHRETIEN, responsable du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi (CFPET)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Philippe MALIZARD

2009-02-0093 du **04/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2009-02-0093 du 4 février 2009

Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0270 du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

Considérant que le Docteur Marie-Françoise LACOSTE atteindra la limite d'âge fixée par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973, le 20 mai 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le docteur Marie-Françoise LACOSTE est radiée des commissions médicales primaires de Châteauroux, d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc à compter du 20 mai 2009.

Le reste de la liste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la sous-préfète du Blanc et Messieurs les sous-préfets d'Issoudun et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

2009-02-0094 du **04/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2009-02-0094 du 4 février 2009

Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension d'une réforme des commissions médicales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0271 modifiant l'arrêté n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale,

Considérant que le Docteur Marie-Françoise LACOSTE atteindra la limite d'âge fixée par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973, le 20 mai 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le docteur Marie-Françoise LACOSTE est radiée de la commission médicale primaire chargée d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale à compter du 20 mai 2009.

Le reste de la liste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la sous-préfète du Blanc et Messieurs les sous-préfets d'Issoudun et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

2009-02-0320 du **20/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2009-02-0320 du 20 février 2009

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE A2G
situé 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

VU le dossier déposé par la S.A.R.L. A2G représentée par M. Jacques GRABOWSKI en date du 20 octobre 2008, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 36, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 11 février 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jacques GRABOWSKI, représentant la SARL A2G, est autorisé à exploiter, sous le n° E0903601890, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE A2G» sis 36, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par M. Jacques Grabowski, à dispenser les formations aux catégories B/B1 et à la partie pratique du Brevet de sécurité routière.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 10 personnes pour le rez-de-chaussée et 35 personnes pour la salle de cours située à l'étage. Les personnes handicapées ne peuvent être accueillies qu'au rez-de-chaussée. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Châteauroux,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
Monsieur l'inspecteur d'Académie,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
La SARL A2G.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Philippe MALIZARD

2009-02-0363 du **26/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2009-02-0363 du 26 février 2009

Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC» pour un transfert d'activité
dans un nouveau local sis15, rue Jean Lurçat - 36700 CHATILLON SUR INDRE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-03-0171 du 19 mars 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite GRANDCLERC» sis 82, rue Grande à Châtillon-sur-Indre, avec effet au 7 décembre 2006 ;

VU le dossier déposé par M. Jean-François GRANDCLERC, gérant de l'EURL « Ecole de conduite GRANDCLERC », en date du 10 novembre 2008 en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dans un nouveau local ;

VU l'avis favorable, sous réserve de l'accessibilité aux personnes handicapées, de la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 11 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Châteauroux en date du 12 février 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément délivré à M. Jean-François GRANDCLERC pour exploiter, sous le n° E0303601620, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite GRANDCLERC » est modifié comme suit :

Local exploité : 15, rue Jean Lurçat – 36700 CHATILLON SUR INDRE

Le reste sans changement.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire de Châtillon-sur-Indre
Madame la directrice départementale de la sécurité publique
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Monsieur l'inspecteur d'Académie,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
Monsieur Jean-François GRANDCLERC.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-02-0322 du **20/02/2009**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2009-02-0322 du 20 février 2009
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «LM FORMATION»
sis 6, avenue de La Châtre à CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2003-E-681 du 21 mars 2003, modifié par l'arrêté n°2003-E-2176 du 31 juillet 2003 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «LM FORMATION » sis 6, avenue de La Châtre à Châteauroux» ;

VU le dossier déposé par M. Laurent MUSCHIK, en date du 11 septembre 2007 et complété les 17 et 20 juin 2008 en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 11 février 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : M. Laurent MUSHIK est autorisé à exploiter sous le n° E0203601700 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LM FORMATION» situé 6, avenue de La châtre à Châteauroux

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par M. Laurent Muschik à dispenser les formations aux catégories B/ B1 – A/A1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire d'Issoudun,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
Monsieur l'inspecteur d'Académie,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
Monsieur Moreau.

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Signé Philippe MALIZARD

2009-02-0321 du **20/02/2009**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2009-02-0321 du 20 janvier 2009
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE LEVROUSAINE»
sis 2, place GABATUM à LEVROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2003-E-1875 du 7 juillet 2003, modifié par l'arrêté n°2004-E-1219 du 23 avril 2004 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite levrousaine - ECL» sis 2 place Gabatum à Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-1972 du 17 juillet 2003 portant délivrance à l'auto-école « Ecole de conduite levrousaine – ECL » d'un agrément pour l'organisation de la partie pratique du Brevet de sécurité routière ;

VU le dossier déposé par M. Bernard ROUSSELET, gérant de la SARL « Ecole de conduite levrousaine », en date du 21 avril 2008 en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 11 février 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : M. Bernard ROUSSELET est autorisé à exploiter sous le n° E0303601730 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite levrousaine – ECL » sis 2, place GABATUM - 36110 LEVROUX ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par M.

Bernard ROUSSELET à dispenser les formations aux catégories B/ B1 – A/A1 et à la partie pratique du brevet de sécurité routière ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Levroux

Madame la directrice départementale de la sécurité publique

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,

Monsieur l'inspecteur d'Académie,

Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,

Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,

Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,

Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,

Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,

Monsieur Bernard ROUSSELET.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

2009-02-0295 du **17/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2009-02-0295 du 17 février 2009

Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0270 du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0093 du 4 février 2009 modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

Considérant la demande du docteur Gérard HEMERY en date du 5 février 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le docteur Gérard HEMERY est nommé médecin membre des commissions médicales primaires du permis de conduire des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs à compter du 10 février 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009.

Le reste de la liste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Messieurs les sous-préfets d'Issoudun et de La Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

Autres

2009-02-0092 du **04/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°2009-02-0092 du 4 février 2009

Autorisant le personnel de l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux géographiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi,

Vu les articles 1 à 7 de l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957,

Vu le Code pénal,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004,

Vu la lettre en date du 19 janvier 2009 du Directeur général de l'Institut géographique national, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire des communes du département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames, messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Article 2 : Mesdames, messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des

travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national - Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-

Article 5 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département. Des ampliations seront également adressées aux unités de gendarmerie intéressées.

Article 7 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Le Préfet,
Jacques MILLON

2009-02-0201 du **10/02/2009**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-02-0201 du 10 février 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Eric MARIE.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu l'arrêté n° 2003-E-244 du 28 janvier 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Eric MARIE ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle de services funéraires exploitée par Monsieur Eric MARIE, située à SAINT-DENIS-DE-JOUHET (36230) 39 rue George Sand est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques,
- ◆ Fourniture de cercueils, housses et accessoires,
- ◆ inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-05**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

2009-02-0149 du **09/02/2009**

MAISON DE RETRAITE DE SAINT GAULTIER

**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(E.H.P.A.D.)
HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

N° 2009-02-0144

N° 2009-02-0149 du 9 février 2009

<p>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SECTEUR CUISINE</p>

Peuvent être candidats, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité de cuisinier, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre la copie des diplômes, une lettre de motivation et curriculum vitae détaillé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice
Maison de Retraite
20 Avenue Langlois Bertrand
36800 SAINT GAULTIER**

Le présent avis a été précédé de la publication de vacance de postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 13 Janvier au 14 Février 2009.

20, Avenue Langlois Bertrand – BP 26 - 36800 SAINT – GAULTIER
☎ 02 54 47 02 29 FAX 02 54 47 18 32
e.mail : Mdrstgaultier@wanadoo.fr

Bureaux ouverts : du Lundi au Vendredi 9h00 – 17 h 30
Accueil du public : du lundi au vendredi 12h00 – 17h00 Samedi 10h00 – 12h00

2009-02-0264 du **13/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2009-02-0264 du 13 février 2009
Portant transfert des biens, droits et obligations de la section
de « La Lande » au profit de la commune de SACIERGES SAINT MARTIN

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 2111-11 et L 2411-12-1 du code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sacierges Saint Martin du 12 septembre 2008 ;

Vu la demande conjointe des électeurs de la section du 22 septembre 2008 ;

Vu l'estimation de la valeur vénale des terrains en cause établie par le service des domaines le 29 janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles de terrain cadastrées C213, C342, C456, C460 et C569, de superficies respectives de 36a 40ca, 4a 90ca, 44a 87ca, 42a 40ca et 51a 20ca, appartenant aux habitants de la section de « La Lande », sont transférées, à titre gratuit, à la commune de SACIERGES SAINT MARTIN.

Article 2 : La valeur vénale des parcelles est estimée à une somme globale comprise entre 2 700 euros et 2970 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sacierges St Martin et sur la section.

Article 4 : Le maire de Sacierges St Martin est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé au directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2009-02-0319 du **20/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2009-02-0319 du 20 février 2009
Autorisant la chambre de métiers de l'Indre à arrêter
un dépassement du produit du droit additionnel
à la taxe professionnelle pour l'année 2009

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers de l'Indre en date du 08 décembre 2008 ;

Considérant le rapport d'exécution des actions réalisées en 2008 par ladite chambre en vue d'améliorer son fonds de roulement en date du 27 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La chambre de métiers de l'Indre est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-02-0289 du **17/02/2009**



PREFECTURE DE L'INDRE



ARRÊTE N° *2009-D-350* du 17 FEV. 2009
N° *du*

PORTANT composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre

LE PREFET,
Officier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Sur proposition de Monsieur Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre, chargée de prendre les décisions relatives à l'ensemble des droits (prestation et/ou orientation) des personnes handicapées, est composée ainsi qu'il suit :

A - Quatre membres représentant le Département :

- ♦ Monsieur Michel BLONDEAU, Vice-Président du Conseil Général de l'Indre, titulaire ;
- ♦ Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;
ou Madame le Directeur Adjoint, Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante ;
- ♦ Madame le chef du service Aide et Action Sociales, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;
ou Madame l'adjoint au chef du Service Aide et Action Sociales à la Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante ;
- ♦ Madame le chef du service du Conseil Médical et de la Prévention Médicale, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;
ou Madame le chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante.

B - Quatre membres représentant de l'Etat :

- ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, titulaire ;
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant, titulaire ;
- ♦ Monsieur l'Inspecteur d'Académie du département de l'Indre ou son représentant, titulaire ;
- ♦ Madame le médecin chef du service psychiatrie infanto-juvénile du Centre hospitalier de Châteauroux ou son représentant, titulaire ;

C - Deux membres représentant les organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales sur propositions conjointes du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricole,

- ♦ Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre (CPAM) ou son représentant, administrateur de la CPAM de l'Indre, titulaire ;
ou Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre (MSA) ou son représentant, administrateur de la MSA de l'Indre, suppléant ;
- ♦ Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre (CAF) ou son représentant, administrateur de la CAF de l'Indre, titulaire ;
ou Monsieur le Président du Régime Social des Indépendants Centre (RSI) ou son représentant, administrateur du RSI Centre, suppléant.

D - Deux membres représentant les organisations syndicales sur propositions du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- ♦ Monsieur le Président de l'Union Départementale des Entreprises de l'Indre ou son représentant, administrateur de l'UDEI, titulaire ;
- ♦ Monsieur le Secrétaire Général Départemental de la CGT ou son représentant, membre administrateur départemental de la CGT, titulaire ;
ou, Monsieur le Secrétaire Général Départemental de FO ou son représentant, membre administrateur départemental de FO, suppléant.

E - Un membre représentant les associations des parents d'élèves sur propositions de l'Inspecteur d'académie, directeurs des Seniors départementaux de l'Education Nationale :

- ♦ Monsieur le Président Départemental de la FCPE ou son représentant, membre du bureau départemental de la FCPE, titulaire ;

ou Madame la Présidente de la PEEP ou son représentant, membre du bureau départemental de la PEEP, suppléant.

F - Sept membres représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles sur propositions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

- ♦ Monsieur le Président de l'Association pour la Construction et la Gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée de LUREUIL (ACOGEMAS) ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ACOGEMAS, titulaire ;
ou Monsieur Claude DELETRAZ, Secrétaire Général départemental de l'Association des Traumatisés Crâniens de France (ATCF) ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ATCF Indre, suppléant ;

- ♦ Monsieur le Président Départemental de la FNATH ou son représentant, membre du bureau départemental de la FNATH, titulaire ;
ou Madame la Présidente de l'association APEDYS Indre ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'APEDYS Indre, suppléant ;

- ♦ Monsieur le Délégué Départemental de l'APF ou son représentant, membre de la délégation départementale de l'APF, titulaire ;
ou Monsieur le Président Départemental de Rétina France ou son représentant, membre du conseil d'administration de Rétina France, suppléant ;

- ♦ Monsieur le Président Départemental de l'UNAFAM ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'UNAFAM Indre, titulaire ;
ou Monsieur le Président de l'Association Espérance Indre ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association Espérance Indre, suppléant ;

- ♦ Monsieur le Président de l'ADPAEI ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ADPAEI, titulaire ;
ou Madame la Présidente de Cap 36 ou son représentant, membre du conseil d'administration de Cap 36, suppléant ;

- ♦ Madame la Présidente Départementale de l'Association Valentin Haüy ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association Valentin Haüy Indre, titulaire ;
ou Madame la Présidente de l'Association « ENTENDONS-NOUS » ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association « ENTENDONS-NOUS », suppléant ;

- ♦ Monsieur le Président Départemental de l'APAJH ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'APAJH Indre, titulaire ;
- ou Monsieur le Président de l'Association AEMM-AINTZINA ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'association AEMM-AINTZINA, suppléant.

G - Un membre du CDCPH désigné par ce Conseil :

- ♦ Monsieur Jean-Louis VIGNAUD, Président de la Commission Permanente du CCDPH, titulaire ;
- ou Monsieur Patrick LEHERICEY, membre de la Commission Permanente du CCDPH, suppléant.

H - Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

sur proposition du DDASS,

- ♦ Madame Jacqueline DURAND, administrateur de l'ASMAD, titulaire ;
- ou Monsieur Didier ROUBY, Directeur de l'ADPEP 36, suppléant.

sur proposition du Président du Conseil Général,

- ♦ Monsieur HARTMANN, directeur du CAMSP-CMPP de l'Association AIDAPHI, titulaire ;
- ou Monsieur Patrick LIEUTAUD, administrateur de la Fédération Départementale Familles Rurales, suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les désignations au titre des paragraphes C, D, E, F ci-dessus, il appartient aux organes délibérants des organismes et associations désignés de procéder aux nominations de la ou des personnes, dans la limite de 2, susceptibles de représenter leur Président pour assumer cette désignation. La délibération correspondante sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général et ne pourra être modifiée que par une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre prend effet à la date de signature du présent arrêté. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, ou par voie générale de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Indre..

Le Préfet,



Jacques MILLON

le Président du Conseil Général,



Louis PINTON

Distinctions honorifiques
2009-02-0102 du **05/02/2009**

**Arrêté n° 2009-02-0102 du 5 février 2009
portant honorariat à Madame Michèle MORIN née BAGNEUX,
ancienne Maire d'ECUEILLE**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Madame Michèle MORIN née BAGNEUX, ancienne Maire d'ECUEILLE.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Enquêtes publiques
2009-02-0301 du **19/02/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n° 2009 - 02 – 0301 du 19 février 2009

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des forages « Bardettes 1 » et « Bardettes 2 » à Poulaines, « Genêts 1 » à Varennes sur Fouzon, « Genêts 2 » à Chabris , et « Maisons neuves » à Anjouin ;

l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal des eaux de St Christophe en Bazelle.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Christophe en Bazelle qui sollicite les déclarations d'utilité publique de création des périmètres de protection des forages « Bardettes 1 » et « Bardettes 2 » à Poulaines, « Genêts 1 » à Varennes sur Fouzon, « Genêts 2 » à Chabris, et « Maisons neuves » à Anjouin ;

Vu les rapports des hydrogéologues agréés, des 15, 19 et 21 avril 2005 révisés le 12 mars 2006 pour les forages « Genêts 1 et 2 » et « Maisons neuves, du 30 janvier 2005 pour le forage « Bardettes 1 » et du 2 février 2005 pour le forage « Bardettes 2 » ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 2 février 2009 du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des forages « Bardettes 1 » et « Bardettes 2 » à Poulaines, « Genêts 1 » à Varennes sur Fouzon, « Genêts 2 » à Chabris , et « Maisons neuves » à Anjouin et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat

intercommunal des eaux de St Christophe en Bazelle est ouverte du mardi 14 avril 2009 au jeudi 14 mai 2009 dans les mairies concernées.

Article 2. - M. Gilles BOURROUX, domicilié à PELLEVOISIN, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Madame Kheira DARNAULT, domiciliée à CHATEAUROUX, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Ils sont autorisés à utiliser chacun leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes d'Anjouin, Chabris, Varennes sur Fouzon et Poulaines, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou du syndicat intercommunal de St Christophe en Bazelle, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans les états parcellaires.

Article 6. - Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts par les maires concernés, côtés et paraphés, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, dans les mairies d'Anjouin, Poulaines, Varennes sur Fouzon et Chabris, du mardi 14 avril 2009 au jeudi 14 mai 2009 et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées soit :

Mairie d'Anjouin : les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h à 12h ;

Mairie de Varennes sur Fouzon: les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;

Mairie de Chabris : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;

Mairie de Poulaines : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement leurs observations directement sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public :

- à la mairie d'Anjouin : le mardi 14 avril 2009 de 9h à 12h
- à la mairie de Chabris : le samedi 25 avril 2009 de 9h à 12h
- à la mairie de Varennes sur Fouzon : le jeudi 30 avril 2009 de 14h à 17h
- à la mairie de Poulaines: le mardi 12 mai 2009 de 9h à 12h
- à la mairie d'Anjouin : le jeudi 14 mai 2009 de 14h30 à 17h30

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chaque maire dont la commune a été désignée lieu d'enquête, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné des dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies d'Anjouin, Varennes sur Fouzon, Chabris et Poulaines et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP de St Christophe en Bazelle, les maires d'Anjouin, Varennes sur Fouzon, Chabris et Poulaines, le sous-préfet d'Issoudun par intérim, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
PHILIPPE MALIZARD

Environnement

2009-02-0083 du **04/02/2009**SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB**ARRETE n° 2009-02-0083 du 4 février 2009****modifiant l'article 2-II de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant nomination des inspecteurs des installations classées pour le département de l'Indre****LE PREFET DE L'INDRE,**
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 226-2 à L 226 -5, L 514-5 ;

Vu le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents, en application de l'article L 226-2 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant désignation des inspecteurs des installations classées de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0103 du 11 mars 2008 complétant l'article 2-II de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant désignation des inspecteurs des installations classées de l'Indre ;

Vu la lettre en date du 8 janvier 2009 par laquelle M. Patrice BONNIN, chef technicien à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre informe le préfet qu'il va changer d'affectation et de direction à compter du 16 janvier 2009 et ne pourra plus assurer sa mission d'inspecteur des installations classées ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2009 par laquelle M. Xavier ROSIERES , inspecteur de la santé publique vétérinaire à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre informe le préfet qu'il va quitter sa direction, pour un poste en ministère, à compter du 2 février 2009, et ne pourra plus assurer sa mission d'inspecteur des installations classées ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2009 par laquelle Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre propose à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement du Centre, la candidature de Madame Céline IMBERDIS-BIRBA, technicien supérieur à la direction départementale des services vétérinaires, pour être inspectrice des installations classées, en remplacement de Mme BONNIN ;

Vu la lettre en date du 29 janvier 2009 par laquelle M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement du Centre, propose à M. le préfet de nommer inspectrice des installations classées Mme Céline IMBERDIS-BIRBA ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0103 du 11 mars 2008 complétant l'article 2-II de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant désignation des inspecteurs des installations classées de l'Indre est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'article 2-II de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 précité est **modifié** ainsi qu'il suit :

" ➤ à la *direction départementale des services vétérinaires* :

Est nommée inspectrice des installations classées :

Madame Céline IMBERDIS-BIRBA, technicien supérieur à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre.

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs des installations classées de M. Patrice BONNIN et de M. Xavier ROSIERES. "

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Signé :Philippe MALIZARD

2009-02-0103 du **05/02/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public
de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2009-02-0103 du 5 février 2009
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air, dans le cadre de brûlage de branchages suite à une tempête, au lieu-dit « La Robinetterie », sur la commune de Sainte-Lizaigne

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu la demande de brûlage de branchages, présentée par l'entreprise DEBROSSE, en date du 7 janvier 2009, suite à une tempête, au lieu-dit « La Robinetterie », sur la commune de Sainte-Lizaigne et transmise par Monsieur le maire de Sainte-Lizaigne, en date du 8 janvier 2009, avec un avis favorable ;

VU l'avis favorable émis, avec recommandations, par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable émis, avec prescriptions, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 23 janvier 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlage est accordée à l'entreprise DEBROSSE, dans le cadre de brûlage de branchages suite à une tempête, au lieu-dit « La Robinetterie », sur la commune de Sainte-Lizaigne.

Article 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2007-07-00084 du 10 juillet 2007 :

- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité ;
- les quantités à brûler devront être le plus possible fractionnées ;
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (> 100 m) ;
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un système d'arrosage et d'un moyen d'alerte de secours ;
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, via le 18, ainsi que la mairie, doivent être prévenus par téléphone, le jour même du brûlage,;
- l'usage d'hydrocarbures est interdit.

Article 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **9 février 2009 au 27 février 2009.**

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet d'Issoudun, M. Laurent DEBROSSE, M. le maire de Sainte LIZAIGNE, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-02-0221 du 11/02/2009

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public
de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2009-02-0221 du 11 février 2009
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084
du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la
protection de l'air pour permettre d'effectuer des brûlages dirigés sur la réserve de Chérine.**

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlages dirigés sur la réserve de Chérine en date du 12 janvier 2009 reçue en préfecture le 19 janvier 2009 ;

VU le compte rendu du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine du 10 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) faxé en date du 5 février 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à Monsieur le directeur de la réserve de Chérine. Ces brûlages sont destinés à la restauration des secteurs de la roselière de l'étang RICOT, et d'un secteur de brande situé sur la réserve.

ARTICLE 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du

10 juillet 2007:

- l'usage d'hydrocarbures est strictement interdit ;
- pour chacun des chantiers, le brûlage devra être organisé, réalisé et surveillé par un technicien formé et reconnu chef de chantier ;
- les dates de brûlages devront être définies entre le responsable (technicien formé et reconnu chef de chantier) et le chef du centre de secours principal du Blanc en fonction des conditions météorologiques. L'équipe qui réalisera les mises à feu sera placée sous ses ordres. Elle disposera de tous les matériels nécessaires à la mise à feu et aura reçu une formation ;
- chaque parcelle sera préalablement préparée (pare-feu, débroussaillage...)
- conformément aux prescriptions du technicien ;
- la présence d'une équipe de lutte contre l'incendie avec les moyens appropriés est obligatoire ;
- les modalités de ces prestations seront examinées directement entre le S.D.I.S. et la réserve naturelle de Chérine ;

La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages, n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **16 février 2008 au 10 avril 2008**.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, par intérim, M. le maire de Saint-Michel-en-Brenne, M. le directeur de la réserve de Chérines, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

Intercommunalité
2009-02-0302 du **19/02/2009**
Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009-02-0302 du 19 février 2009
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de ramassage scolaire de LUANT**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-3775 du 17 septembre 1971 portant création d'un syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-1136 du 23 mai 1996 portant adoption des statuts par le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-110 du 17 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant ;

VU la délibération du comité syndical du 27 août 2008 adoptant les modifications des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Luant du 15 octobre 2008, Niherne du 14 octobre 2008, La Pérouille du 12 décembre 2008, de Saint-Maur du 16 décembre 2008 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant ;

CONSIDERANT que les articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification statutaire du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant sont modifiés.
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD

Logement - habitat

2009-02-0202 du **10/02/2009**Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 2009-02-0202 du 10 février 2009
portant changement d'appellation de l'office public d'aménagement
et de construction de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 421-1 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Indre du 15 septembre 2008 approuvant la nouvelle dénomination de l'office public de l'habitat, d'aménagement et de construction de l'Indre ;

VU la délibération du Conseil général du 17 novembre 2008 sollicitant le changement d'appellation de l'OPAC de l'Indre ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'office public d'aménagement et de construction de l'Indre se dénomme désormais « Office public de l'habitat, d'aménagement et de construction de l'Indre » et adopte le logo OPHAC36.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président du Conseil général, Monsieur le président de l'OPHAC36, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

Police des débits de boisson
2009-02-0305 du **19/02/2009**

CABINET

ARRETE N° 2009-02-0305 du 19 février 2009

**portant fermeture administrative du débit de boissons
« B 52 » situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX**

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée au code de l'environnement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, version consolidée du 22 décembre 2007 ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure consolidée au 27 février 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-15, R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 relatif à la police des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0082 du 8 août 2008 portant renouvellement d'autorisation de fermeture tardive du bar « B 52 » situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX pour un an ;

Vu l'avertissement préfectoral adressé à Mlle Elodie ROUTET, exploitante du « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 15 novembre 2007 pour avoir servi de l'alcool jusqu'à l'ivresse ;

Vu les remarques écrites de Mlle Elodie ROUTET, exploitante du « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 10 novembre 2007 ;

Vu l'avertissement adressé à Mlle Elodie ROUTET, exploitante du « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 8 avril 2008 suite à des dépôts de plainte de riverains pour nuisances sonores ;

Vu les remarques écrites de Mlle Elodie ROUTET, exploitante du « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 11 avril 2008 ;

Vu la lettre de Mlle Elodie ROUTET, exploitante du B 52, situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 17 septembre 2008, relatant les travaux effectués dans son

établissement et les efforts faits pour gérer sa clientèle ;

Vu les mains-courantes déposées par Mme Annie RONGERE, demeurant 2/308 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, auprès de la direction départementale de sécurité publique, depuis le 24 août 2008 pour nuisances sonores et tapage nocturne occasionnés par la clientèle du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu le dépôt de plainte de M. et Mme Guy RONGERE, demeurant 2/308 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 3 octobre 2008 auprès du Procureur de la République pour nuisances sonores et tapage nocturne occasionnés par la clientèle du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu les dépôts de plaintes de M. et Mme Guy RONGERE, demeurant 2/308 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date des 25 août 2008, 27 août 2008, 5 septembre 2008, 26 septembre 2008 et 10 novembre 2008 auprès du Maire de Châteauroux, pour nuisances sonores et tapage nocturne occasionnés par la clientèle du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu les dépôts de plaintes de M. et Mme Guy RONGERE, demeurant 2/308 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date des 28 août 2008, 8 septembre 2008 et 11 octobre 2008 auprès du préfet de l'Indre, pour nuisances sonores et tapage nocturne occasionnés par la clientèle du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu le dépôt de plainte de M. Jean-François DEBERNARD, demeurant 9 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 9 octobre 2008 auprès du maire de Châteauroux pour nuisances sonores et tapage nocturne occasionnés par la clientèle du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu la lettre de Mme Nicole THIERRY, future résidente rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, adressée au Maire de Châteauroux en date du 9 octobre 2008, pour nuisances sonores et tapage nocturne occasionnés par la clientèle du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu la lettre du Maire de CHATEAUROUX adressée au Préfet de l'Indre en date du 16 septembre 2008 signalant les nuisances sonores provoquées par les clients du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu la lettre du Maire de CHATEAUROUX adressée au Préfet de l'Indre en date du 2 octobre 2008 sollicitant une fermeture administrative du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu la lettre du Maire de CHATEAUROUX adressée au Préfet de l'Indre en date du 19 janvier 2009, l'informant des plaintes adressées les 15 et 16 janvier 2009 au ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales par M. et Mme Guy RONGERE, Mme Nicole THIERRY et M. Jean-François DEBERNARD, accompagnées d'une pétition signée des riverains et commerçants des rues Lemoine Lenoir et La Poste, pour nuisances, insécurité et incivilités occasionnées par la clientèle de l'établissement le « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu les lettres en date des 15 et 16 janvier 2009 adressées au ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales par M. et Mme Guy RONGERE, Mme Nicole THIERRY et M. Jean-François DEBERNARD, accompagnées d'une pétition signée des riverains et commerçants des rue Lemoine Lenoir et La Poste, se plaignant des nuisances, de l'insécurité et des incivilités occasionnées par la clientèle de l'établissement le « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu les procès-verbaux de la direction départementale de la sécurité publique en date des 13 septembre 2007 et 15 octobre 2008, dressés à l'encontre de Mlle Elodie ROUTET, exploitante du bar « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, pour avoir servi de l'alcool à des clients jusqu'à l'ivresse ;

Vu la lettre de la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre adressée au Préfet de l'Indre en date du 21 octobre 2008, sollicitant la fermeture administrative de l'établissement le « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, pour une période de huit jours ainsi que la suppression de son autorisation de fermeture tardive à 3 h ;

Vu la lettre préfectorale en date du 3 février 2009, adressée à Mlle Elodie ROUTET, exploitante du « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, l'informant de la fermeture administrative de son établissement ;

Vu la lettre de la Présidente de la Maison de l'Hôtellerie adressée à M. le Préfet en date du 6 février 2009 ;

Vu les remarques écrites de Mlle Elodie ROUTET, exploitante du « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, en date du 15 février 2009 ;

Considérant que Mlle Elodie ROUTET, exploitant le bar « B 52 » au 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, n'est pas en mesure de contenir sa clientèle et de mettre fin aux nuisances sonores, tapages nocturnes et incivilités occasionnés par celle-ci malgré les avertissements préfectoraux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La fermeture administrative de l'établissement « B 52 », situé 5 Rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, est prononcée pour une durée de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0082 du 8 août 2008, autorisant la fermeture de l'établissement à 3 h pour un an, sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mlle Elodie ROUTET par la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, en exposant vos arguments ou faits nouveaux
soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – DLPAJ – Place Beauvau – 76800 PARIS, en exposant vos arguments ou faits nouveaux, accompagnés d'une copie de la présente décision ;
soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, en exposant vos arguments ou faits nouveaux, accompagnés de la présente décision.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Ces recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

Subventions - dotations

2009-02-0303 du **19/02/2009**

Conférer annexe

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
TEL : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-02-0303 du 19 février 2009
portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles
L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2007-10-0216 du 26 octobre 2007 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : les communes figurant dans l'annexe jointe sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'arrêté n° 2007-10-0216 du 26 octobre 2007 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

2009-02-0352 du **25/02/2009**

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel. : 02.54.29.51.78

ARRETE n° 2009-02-0352 du 25 février 2009
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de
police relatives à la circulation routière
Répartition 2008 : communes de CHATEAUROUX et ISSOUDUN

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R2334-12 du code général des collectivités ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/09/00031/C du 16 février 2009 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les sommes suivantes seront mandatées aux communes désignées ci-après au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2008 :

. CHATEAUROUX	499 451 €
. ISSOUDUN	40 623 €

ARTICLE 2 - Les sommes seront imputées au compte 465-12219 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2009".

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et M. directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Philippe MALIZARD

Tourisme - culture

2009-02-0288 du **17/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:

Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

émail : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-02-0288 du 17 février 2009

Portant fermeture et retrait du classement d'une aire naturelle de camping à **DIOU**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-2708 du 29 octobre 1993 portant classement d'une aire naturelle de camping située à DIOU,

Vu la délibération du 14 mai 2008, par laquelle le conseil municipal de Diou sollicite la fermeture de l'aire naturelle de camping,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 93-E-2708 du 29 octobre 1993 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le maire de Diou et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-02-0325 du **23/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-02-0325 du 23 février 2009

Portant modification de l'arrêté n° 97-E-188 du 21 janvier 1997 modifié, portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la Compagnie Hôtelière de CHATEAUROUX

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-188 du 21 janvier 1997, modifié par l'arrêté n° 2008-04-0051 du 4 avril 2008, délivrant à la Compagnie Hôtelière de Châteauroux l'habilitation n° HA 036 97 0001,

Vu la modification intervenue dans la direction de l'établissement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 97-E-188 du 21 janvier 1997 modifié, délivrant l'habilitation n° **HA 036 97 0001** est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Madame Yzeult COTELLE »

(Le reste sans changement).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-02-0324 du **23/02/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-02-0324 du 23 février 2009

Portant modification de l'arrêté n° 2001-E-2159 du 1^{er} août 2001 modifié, délivrant une autorisation de commercialisation de prestations touristiques à l'office de tourisme de Mézières en Brenne

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu l'arrêté n° 2001-E-2159 du 1^{er} août 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-E-2356 du 19 août 2002, délivrant à l'office de tourisme de Mézières en Brenne l'autorisation n° AU 036 01 0003,

Vu la demande présentée par Mme la présidente de l'office de tourisme de Mézières en Brenne sollicitant l'extension de la zone géographique d'intervention au territoire du Parc naturel régional de la Brenne,

Vu la délibération du 16 juin 2008, par laquelle le comité syndical du Parc régional de la Brenne souhaite que la commercialisation des produits touristiques puisse être faite par les offices de tourisme situés sur le territoire du Parc,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2001-E-2159 du 1^{er} août 2001 modifié, délivrant l'autorisation n° **AU 036 01 0003** est modifié comme suit :

« L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : territoire de la communauté de communes « Cœur de Brenne » et du Parc naturel régional de la Brenne ».

(Le reste sans changement).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Services externes

Autres

2009-02-0154 du **09/02/2009**

**Tribunal administratif
De Limoges**

N° 2009-02-0154 du 9 février 2009

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES
DES JURYS DE CONCOURS**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les différents emplois et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu les propositions des présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale relevant du ressort du Tribunal administratif de Limoges ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La liste dressée par le Tribunal administratif de Limoges, pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relative aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale est arrêtée comme suit :

1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :

- Madame Pierrette ARNAUD

Maître de Conférence à la Faculté de Sciences Humaines de Limoges
Les Fromentaux - La Valette - 87380 LA PORCHERIE

- Madame Brigitte ASTIER

Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
CREPS du Limousin - Site de CHEOPS
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX

- **Madame Marie-Françoise BARDET**
Directeur territorial
Direction de l'Action Culturelle - Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Maurice BARRY**
Chef du parc D.D.E., retraité
16, rue Montplaisir - 87100 LIMOGES

- **Monsieur Philippe BARRY**
Maire de Saint-Priest-Sous-Aixe
Mairie - 87790 SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- **Madame Nicole BILLOT**
Professeur agrégée de lettres
33, avenue du Midi - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Armand BENOITON**
Retraité de l'Education Nationale
Le Bourg - 87300 BERNEUIL

- **Monsieur Claude BOISSOU**
Conseiller technique au Service Informatique
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Hubert BONNEFOND**
Directeur des Centres Culturels Municipaux de Limoges
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Jean-Paul BONNET**
Secrétaire Général adjoint, retraité
30, rue du Gué de Verthamont - 87100 LIMOGES

- **Madame Sylvie BOURANDY**
Avocat
12, Place d'Aine - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD**
Adjoint au Maire
Mairie - 87220 FEYTIAT

- **Monsieur Jean-Paul BOUZONIE**
Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports
45, rue Turgot - 87000 LIMOGES

- **Madame Marie-Françoise CAILLAUD**
Professeur certifié en restauration
44 bis, rue Vénassier – 87100 LIMOGES

- **Monsieur Philippe CARDOT**
Docteur en pharmacie
Professeur à la Faculté de Pharmacie de Limoges
2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES Cedex

- **Madame Sylvie CHAMINADE**
Documentaliste
24, rue Henri Bataille - 87000 LIMOGES

- **Madame Marie-Dominique CHANTRE**
Directrice du Centre d'Information et d'Orientation Limoges II
Le Carré Jourdan - 13 cours Jourdan - 87000 LIMOGES

- **Madame Nadine CHARISSOUX**
Médecin territorial - Direction Environnement Santé
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Laurence CHARLIAC**
Enseignante à l'IESF
107, avenue Baudin - 87000 LIMOGES

- **Mademoiselle Jézabel CHAUCHEF**
Attachée parlementaire auprès du Sénateur Peyronnet
Résidence des jardins de l'Auzette – 28, rue Paul-Antoine Bonnaud - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Guy CHAUVEAU**
Coordonnateur pédagogique
Lycée Professionnel Antoine de Saint-Exupéry
Route du Palais - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Jean-Jacques CHAUVIERE**
Ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie, retraité
34, rue du 19 Mars 1962 - 87100 LIMOGES

- **Madame Marie-Jeanne CLAIS**
Enseignante à l'IESF
La Garde - 87270 COUZEIX

- **Madame Annick COMBROUZE**
Diététicienne D.D.A.S.S.
24, rue Donzelot - 87000 LIMOGES

- **Madame Colette COMBROUZE**
Directrice d'école honoraire
37, rue des Tuilières - 87100 LIMOGES

- **Madame Claude COUDRIER**
Présidente de la Communauté de Communes Briance/Combade
4 place Eugène Degrossat – 87130 CHATEAUNEUF LA FORET

- **Monsieur Claude COUQUET**
Docteur-Vétérinaire
Directeur Laboratoire Départemental de la Haute-Vienne
Avenue du Professeur Joseph de Léobardy - 87000 LIMOGES

- **Madame Annette DAGUET**
Directrice de crèche
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Fabrice DAUMAS**
Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports
45, rue Turgot - 87000 LIMOGES
- **Madame Joëlle DELUCHE**
Professeur de lettres retraitée
39, rue Cruveilhier - 87100 LIMOGES
- **Madame Lisette Louise DESGRANGE**
Attaché Territorial à la Région Limousin
27, boulevard de la Corderie - 87000 LIMOGES
- **Madame Chantal DEVAINE**
Enseignante en secteur médico-social, retraitée
236, rue Armand Dutreix - 87000 LIMOGES
- **Monsieur René DOM**
Directeur du CREFA-BTP Limousin
Le Moulin Rabaud - 87053 LIMOGES
- **Madame Muriel DOMINGUEZ-DRAPIER**
Conseillère Municipale
Mairie - 87800 SAINT-HILAIRE LES PLACES
- **Monsieur DOUADA**
Conseiller d'animation sportive D.R.D.J.S.
45, rue Turgot - 87036 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Gilles DREYFUSS**
Professeur à la Faculté de pharmacie de Limoges
2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Jean-Pierre DRIEUX**
Enseignant, retraité
Maire d'Arnac la Poste
Mairie - 87160 ARNAC LA POSTE
- **Monsieur Jean-Michel DUBRASQUET**
Directeur adjoint de CHEOPS
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Charles DUDOGNON**
Directeur de formation permanente
Centre de Droit et d'Economie du Sport
Hôtel de Burgy - 13, rue de Genève - 87000 LIMOGES
- **Madame Béatrice DUFOUR**
Enseignante en anglais
Chateauvert - 87400 SAUVIAT-SUR-VIGE.
- **Monsieur Romain DUMAS**
Docteur en Droit
65, avenue Baudin - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Gérard DUMONT**
Inspecteur départemental de santé - DDASS
44, cours Gay-Lussac - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Jacqueline DUPUIS**
Formatrice en français et mathématiques
8, rue Clémenceau Poulouzat - 87920 CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur François FABRE**
Directeur Général des Services
Mairie - 87270 COUZEIX

- **Monsieur Nicolas FONTARENSKY**
Directeur de l'Enfance et de la Jeunesse
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Catherine FORMET-JOURDE**
Documentaliste
16, Rue de l'Observatoire - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Serge FUENTES**
Ingénieur en chef hors-classe
Direction de l'Eau, de la Propreté et de l'Assainissement
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Paul FULMINET**
Chef d'exploitation du parc de matériel DDE
3, rue Panhard-Levassor - 87060 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Ricet GALLET**
Formateur en français
La Ribière - 87800 SAINT-PRIEST LIGOURE

- **Monsieur Roger GAROUX**
Faculté de Médecine
1, rue Jean Dorat - 87100 LIMOGES

- **Monsieur Patrice GRANGER-DEGUY**
Technicien supérieur territorial
Allée du Moulin à Tan - 87260 SAINT-PAUL

- **Monsieur Pascal HAMELIN**
Ingénieur en chef - D.I.M.A.P.

- **Madame Marie-Claude HECQ-DELHAYE**
Enseignante
Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole des Vaseix
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

- **Monsieur Guy JOUANNIN**
Directeur territorial
Direction de la Vie scolaire
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Philippe JUSTINIEN**
Contrôleur principal
Conseil Général de la Haute-Vienne - DAD/SEGER
10, rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Armand LABARRE**
Directeur de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment
5, rue de la Règle - BP 357 - 87009 LIMOGES

- **Monsieur Jean-François LACOUCHE**
Directeur territorial - Direction des sports
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Jean-Marie LACOUR**
Administrateur territorial hors-classe, retraité
1, Chemin des Contamines - 87480 SAINT-PRIEST-TAURION

- **Monsieur Christian LASVERGNAS**
Conseil Général - DAD/SEGER
10, rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Jean-Claude LEBLOIS**
Principal de Collège
Conseiller Général de la Haute-Vienne - Maire de La Geneytouse
Mairie - 87400 LA GENEYTOUSE

- **Monsieur André LEDOUX**
Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports
45, Rue Turgot - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Jean-Louis LEONARD**
Directeur Général des Services
Mairie - 87300 BELLAC

- **Monsieur Jean LOPEZ**
Secrétaire Général honoraire de la Ville de Limoges
36, rue Pierre Brossolette - 87000 LIMOGES

- **Madame Maryse LORTHOLARY**
Secrétaire Général adjoint
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Françoise MARRE-FOURNIER**
Maître de conférences à la Faculté de pharmacie de Limoges
2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES CEDEX.

- **Monsieur Daniel MARSALEIX**
Responsable à l'application de droit des sols
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Serge MASSACRET**
Directeur Général des Services -

Communauté d'Agglomération Limoges-Métropole
64, avenue Georges Dumas - BP 3120 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

- **Madame Michelle MASSEPORT-GUALDE**

Médecin
Mairie - 87260 SAINT-JEAN-LIGOURE

- **Monsieur Paul-André MESTRE**

Agent de développement
CFPPA des Vazeix
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

- **Madame Marie-Louise MONDOLY**

Directeur territorial
Direction de la Politique Sociale et de la ville
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Christian MOULINARD**

Maître de Conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
4, rue Félix Eboué - 87000 LIMOGES

- **Madame Michèle MOURICOUT**

Professeur de biochimie, biologie moléculaire
39, rue Cruveilhier - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Bernard MOURIER**

Directeur du CFPPA des Vazeix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE

- **Monsieur Emile NAYROLLES**

Directeur informatique du C.I.D.
Conseil Général de la Haute-Vienne
Hôtel du département - 43, avenue de la libération - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Nathalie NEOLLIER**

Formatrice en bureautique
16, route du Rouveix - 87590 SAINT JUST LE MARTEL

- **Monsieur Jean-Louis NOUHAUD**

Conseiller Général de la Haute-Vienne
Président de Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne
Mairie de Boisseuil
Mairie - 87220 BOISSEUIL

- **Monsieur Pascal PAIN**

Ingénieur en chef
Direction de l'urbanisme
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Daniel PINSON**

Directeur territorial
Secrétaire Général
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Marie-Christine PLAIGNAUD**

Directeur de Bibliothèque départementale de prêt
87000 LIMOGES

- **Madame Raymonde PLANSONT**
Chef de travaux
Lycée Hôtelier Jean Monet - 87065 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Daniel POUmeroULY**
Secrétaire Général de l'Université
Rue François Mitterrand - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Didier PRIMAULT**
Centre de Droit et d'Economie du Sport - Faculté de droit de Limoges
Hôtel de Burgy - 13, rue de Genève - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Frédéric RASSCHAERT**
Attaché principal
Conseil Général de la Haute-Vienne
Hôtel du département - 43, avenue de la Libération - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Madame Claude RAYNAUD**
Juriste
25, Allée Camille Corot - 87410 LE PALAIS.
- **Monsieur Jean-Pierre ROUGERIE**
Directeur du Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Limoges-Romanet
ZI de Romanet - 27, rue Léonard-Samie - 87016 LIMOGES CEDEX 1
- **Monsieur Jean-Luc RUAUD**
Conseil Général - Antenne de Nieul
ZA des Vignes - 87510 NIEUL
- **Monsieur Vincent SCHMITT**
Directeur du cabinet et de la communication
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Henri SOUFFRON**
Directeur de l'AFPA du bâtiment, retraité
114, route de Toulouse - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Eric TACHARD**
Directeur du Service des sports
Mairie - 87200 SAINT-JUNIEN
- **Madame Sophie TERNET-FRISAT**
Enseignante en école supérieure de la communication
40, avenue du Bas Fargeas - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Jean-Michel TOURAINE**
Formateur
7 bis, rue Armand Barbès – 87000 LIMOGES
- **Monsieur Pierre VALLIN**
Président de la Communauté de Communes Les Portes d'Occitanie

Mairie - 87250 BESSINES
Mairie - 87140 COMPREIGNAC

- Madame Sylvie VARENNE

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports
45, Rue Turgot - 87000 LIMOGES

- Monsieur Jean VERBIE

Directeur honoraire
Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi
4, avenue du Lac - 87520 CIEUX

- Madame Bernadette VIGNAL

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports
45, rue Turgot - 87000 LIMOGES.

- Madame Nadine VINCENT

Chef du service enfance
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- Monsieur Claude VIROLE

Qualifié en Affaires Sociales et Fonction Publique Territoriale
58, boulevard Georges Clémenceau - 87220 FEYTIAT

- Madame Annie VIROULET

Cadre infirmier formateur - Institut de Formation d'Aide-Soignante - Hôpital Chastaing
2, rue Henri de Bournazel - 87038 LIMOGES CEDEX

- Madame Nathalie ZAMORA-SOUDANAS

Avocat
16, rue d'Aguesseau - 87000 LIMOGES

2°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

- Monsieur Hubert ARRESTIER

Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- Monsieur Dominique BELOT

Attaché territorial
Mairie - 19130 OBJAT

- Monsieur Pierre BERTHEOL

Directeur des Bâtiments et de la Logistique
Conseil Général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE cedex

- Monsieur Michel BLANCHER

Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- Madame Sylvie BOILEAU

Secrétaire de Mairie
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze
Résidence Clémenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- Monsieur Jean-François BOURG

Directeur de la Jeunesse et des Sports
Mairie de Brive – Hôtel de Ville – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur Laurent BOURGÈS

Directeur Général des Services
Mairie de Tulle – Hôtel de Ville – 19000 TULLE

- Monsieur Elie BOUSSEYROL

Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
1, Rue des Récollets - 19000 TULLE

- Madame Chantal BOUTIN

Directrice de l'Ecole d'Auxiliaires de Puériculture
3, boulevard Anatole France - 19100 BRIVE

- Monsieur Philippe BRUGEAT

Technicien territorial
Mairie - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- Madame Isabelle CANTONNET-PALOQUE

Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lagraulière
Résidence Pré-du-Puy - 25 route des Barrières - 19700 LAGRAULIERE

- Monsieur Jean-Luc CAPELLI

Directeur Général adjoint
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Madame Annie CERON

Directeur du centre informatique
Conseil Général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE cedex

- Madame Jacqueline CHABUT

Directrice de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants
3, place du Docteur-Maschat - 19000 TULLE

- Madame Jocelyne CHAMPCLAUX

Psychologue
La Gautherie -19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNEL

Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Danse
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville -19000 TULLE

- Mademoiselle Valérie CHAUVAC

Attaché territorial
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

Résidence Clémenceau - 1, Rue des Récollets - 19000 TULLE

- Monsieur Daniel COUDERT

Directeur de la Coordination des Assemblées

Conseil Général de la Corrèze

Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE cedex

- Monsieur Patrick COULON

Directeur Général adjoint des Services

Mairie de Brive - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame Joëlle DACHY

Directeur Général adjoint

Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Monsieur Michel DELAGNES

Professeur I.U.T.

108, avenue Galandy - 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

- Madame Béatrice DESCHAMPS

Directeur du Développement Economique

Conseil Général de la Corrèze

Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE cedex

- Monsieur Gilles FAURE

Attaché territorial, retraité

Le Succalet - 19240 SAINT-VIANCE

- Madame Dominique FOURNIAL

Directrice de l'Ecole d'Aides-Soignantes de Brive

Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame Paulette FREYTET

Directrice Financière

Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Mademoiselle Isabelle GIBIAT

Directeur de la Solidarité et de la Prévention

Conseil Général de la Corrèze

Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE cedex

- Madame Florence GIRARD

Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Ussel

Centre Hospitalier d'Ussel - 2, avenue du Docteur Roulet - 19208 USSEL CEDEX

- Madame Annie GOUY

Directrice de la Maison de l'Enfance

Hôtel de Ville avenue Jean Jaurès - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- Madame Colette GUTH

Directrice du Multi-Accueil La Câlinerie

Mairie de Brive - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame Michèle JALINIER

Conservateur de Bibliothèques en chef - Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt
Conseil Général de la Corrèze - Le Touron - 19000 TULLE

- Monsieur Gilbert JEANSONNIE

Attaché territorial
Mairie - 19110 BORT-LES-ORGUES

- Maître Michel LABROUSSE

Avocat
2, rue Souham - 19000 TULLE

- Madame Laurence LAMY

Conservatrice du Pôle Muséal
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 1900 TULLE

- Monsieur Jean-Pierre LASSERRE

Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Résidence Clémenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- Monsieur André LAURENT

Psychologue Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- Monsieur Henri LAUZERAL

Ingénieur territorial principal
Mairie - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur Christian MADELRIEUX

Ingénieur territorial
Mairie - 19140 UZERCHE

- Monsieur Pierre MALINIE

Ingénieur territorial principal
Mairie - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur Cédric MARY

Responsable des Services Techniques
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Madame Christiane MERY

Responsable de la Médiathèque
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Monsieur Antoine MONANGE

Directeur des Ressources Humaines
Conseil Général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE cedex

- Madame Michelle PEYRAUD

Directrice du Centre Communal d'Action Sociale
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Madame Karine PLAS

Responsable de la Direction Administration Générale

Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Madame Josiane PIEMONTESE

Attaché territorial
Mairie - 19400 ARGENTAT

- Monsieur Jean-Louis RIBE

Attaché territorial, retraité
340, chemin des Peupliers - 19110 BORT-LES-ORGUES

- Madame Sylvie RIGOT

Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de Brive - 1, boulevard du Docteur Verlhac - 19100 BRIVE

- Madame Claire TERNISIEN

Puéricultrice Cadre de Santé
Centre Communal d'Action Sociale - Mairie - 19200 USSEL

- Madame Josette THOMAS

Attaché territorial
Mairie - 19200 USSEL

- Monsieur Jacques TRAMONT

Directeur Général adjoint
Mairie de Tulle - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

- Madame Françoise VALADE

Attachée Territoriale Principal
Mairie de Naves - 19460 NAVES

- Madame Claire VEYRE-RÉGNER

Directrice de Logements-Foyers
7, rue Chataignère - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

3°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE :

- Monsieur Gilles ANDRE

Directeur de l'Office Public Départemental d'HLM
59, avenue du Poitou - 23001 GUERET CEDEX

- Monsieur Serge AUBLANC

Directeur Général des Services
Mairie - 23000 GUERET

- Monsieur Stéphane BALAS

Professeur des APS
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Résidence Chabrières - 23000 GUERET

- Monsieur Didier BARDET

Assistant Parlementaire

Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET CEDEX

- Madame Béatrice BATAILLON

Cadre infirmier enseignant
Institut de formation en soins infirmiers (IFSI)
Chemin des Amoureux - 23011 GUERET CEDEX

- Monsieur Patrick BERGER

Technicien chef
Chef du service patrimoine bâti
Mairie - 23000 GUERET

- Madame Mary-Claude BILLONNET

Directrice de la Crèche municipale de Guéret
3, rue Alfred Grand - 23000 GUERET

- Monsieur Jean-Pierre BONNAUD

Président du CCAS de Bellegarde-en-Marche
Foyer "Les Bouquets" - 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

- Madame Maryse BOUZET

Directeur Général des Services
Mairie - 23220 MORTROUX

- Madame Joëlle BRAYELLE

Cadre infirmier enseignant
Institut de formation en soins infirmiers (IFSI)
Chemin des Amoureux - 23011 GUERET CEDEX

- Monsieur Pierre BRIGNOLAS

Directeur adjoint
Chambre d'Agriculture de la Creuse - 1, rue Martinet - 23000 GUERET

- Monsieur Daniel CHAUSSADE

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Résidence Chabrières - 23000 GUERET

- Mademoiselle Annie CHOPINAUD

Attaché de conservation du patrimoine
Bibliothèque municipale de Bourgneuf
2, avenue du Docteur Butaud - 23400 BOURGANEUF

- Monsieur Jean-Louis CLAUSS

Professeur des APS
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Résidence Chabrières - 23000 GUERET

- Monsieur Eric COMMEUREUC

Technicien chef
Chef du bureau d'études
Mairie - 23000 GUERET

- Madame Marie-France CROZAT

Directrice d'école maternelle, retraitée
Rue du Docteur Lapine – 23000 GUERET

- Monsieur Pascal DARTHOUX

Directeur du CCAS de Bussière Dunoise
E.H.P.A.D. Résidence Pierre Guilbaud
14, rue des Charrières - 23320 BUSSIERE DUNOISE

- Monsieur Bernard DESBORDES

Agent de Maîtrise
Mairie - 23300 LA SOUTERRAINE

- Monsieur Michel DURAND

Administrateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse
Maire de Measnes
Mairie - 23360 MEASNES

- Monsieur Stéphane FABRE

Directeur de l'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sports (IRFJS)
23000 GUERET

- Monsieur Vincent FORTINEAU

Directeur du Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural (SIERS)
Laschamps - 23000 SAINTE-FEYRE.

- Madame Marie-Françoise FOURNIER

Attaché territorial
Conseil Général de la Creuse - Direction de la solidarité
Place Louis Lacrocq - 23000 GUERET.

- Madame Caroline FRITZ

Directrice de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET CEDEX

- Monsieur Serge GADY

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports
Résidence Chabrières - 23000 GUERET

- Monsieur Maurice GIRAUBIT

Service biologie - Centre Hospitalier de GUERET (23000)

- Monsieur Jean-Claude GUILLON

Technicien au Service du Bâtiment
Conseil Général de la Creuse - Place Louis Lacrocq - 23000 GUERET

- Monsieur Pascal HUGUET

Adjoint technique
CAT de La Souterraine
La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE.

- Madame Annie LALANDE

Directeur Général des Services
Mairie - 23300 LA SOUTERRAINE

- **Madame Marie-Christine LE MOAL**
Professeur de mathématiques
Lycée Technique Jean Favard - Route de Bénévent - 23000 GUERET
- **Monsieur Michel LE MOAL**
Professeur de français
Collège de Dun Le Palestel
23800 DUN-LE-PALESTEL
- **Monsieur Alain LIBAUD**
Contrôleur de travaux
Mairie - 23000 Guéret
- **M. Jacques LONGEANIE**
Trésorier principal
23000 GUERET
- **Monsieur Thierry MALLEGOL**
Directeur des services de la Communauté de Communes du Pays de Boussac
Mairie - 23600 BOUSSAC
- **Madame Armelle MARTIN**
Professeur
Formateur au GRETA Creuse (23000)
- **Monsieur Jean-Michel MARTIN**
Educateur des APS
Mairie - 23800 LA SOUTERRAINE
- **Monsieur Jean-Roland MATIGOT**
Contrôleur de travaux
Syndicat Intercommunal d'Equipement rural (SIERS)
Laschamps - 23000 SAINTE-FEYRE
- **Monsieur Michel MAZEIRAT**
Médecin
Centre Hospitalier Dr Eugène Jamot
Rue Pasteur - 23300 LA SOUTERRAINE
- **Monsieur Pierre MEDOC**
Directeur de préfecture
Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacrocq - 23011 GUERET CEDEX
- **Monsieur Jean-François MUGUAY**
Assistant Parlementaire en détachement du Ministère de l'Agriculture
Résidence Chabrières - 23000 GUERET
- **Monsieur Bernard NADAUD**
Technicien chef
Communauté de Communes du Pays de GUERET-ST-VAURY - 23000 GUERET
- **Monsieur Patrice PERROUD**
Chef du service d'hématologie immunologie
Centre Hospitalier de Guéret

39, avenue de la Sénatorerie - 23011 GUERET CEDEX

- Madame Jeanine PERRUCHET

Maire-adjoint
Mairie - 23500 FELLETIN

- Monsieur Jean-Luc PRADERA

Educateur des APS
Mairie - 23000 GUERET

- Madame Geneviève WIDMANN

Directeur des Soins
Centre Hospitalier de Guéret
39, avenue de la Sénatorerie - BP 159 - 23011 GUERET CEDEX

4°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE :

- Monsieur Michel APPERT

Conseiller Général de Neuvy Saint Sépulchre
Mairie - Le Bourg - 36340 MAILLET

- Monsieur Philippe AUBRUN-SASSIER

Maire de Lacs
Mairie - 52, rue Henri Prieuré – 36400 LACS

- Monsieur Gil AVEROUS

Directeur général des services
Mairie - 36250 SAINT-MAUR

- Monsieur Maurice BARBEREAU

Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre
21, rue Boudillon - 36000 CHATEAUROUX

- Monsieur Marc BENNETT

Professeur de mathématiques
36250 NIHERNE

- Monsieur Guy BERGERAULT

Directeur honoraire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre
21, rue Boudillon - 36000 CHATEAUROUX

- Mademoiselle Corinne BERNARDET

Attaché territoriale
Directeur Général des Services
Mairie - 36300 LE BLANC

- Madame Annie BEURRIER

Responsable de l'antenne du CNFPT Châteauroux
3 place de la Gare - 36000 CHATEAUROUX

- Madame Béatrice BILLARD

Professeur de français, retraitée

69, rue des Varennes - 36100 ISSOUDUN

- **Monsieur Jean-Pierre BONAMY**
Agent technique
Hôtel de Ville - 36000 CHATEAUROUX

- **Madame Véronique BRAHIC**
Educatrice territoriale de jeunes enfants
Crèche Familiale de Châteauroux
36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Jean-François BRE**
Contrôleur subdivisionnaire
Direction Départementale de l'Équipement au Département de l'Indre
8, rue Gaz - 36200 ARGENTON-SUR CREUSE

- **Monsieur Jean-Louis CAMUS**
Maire de Mézières-en-Brenne
Conseiller Général de l'Indre
Mairie - 36290 MEZIERES-EN-BRENNE

- **Monsieur Arnaud CANIPEL**
Responsable du développement au Centre de Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de l'Indre
16, place St Cyran - 36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur René CARON**
Maire de Celon
Mairie - 36200 CELON

- **Mademoiselle Ariane CAUMETTE**
Avocate
36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Roger CAUMETTE**
1^{er} Vice-président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre
21, rue Boudillon - 36000 CHATEAUROUX

- **Madame Marie-Laure CAZI**
Attaché territorial
Centre communal d'action social - 36000 CHATEAUROUX

- **Madame Arlette CHAUVIN**
Directeur Général des Services
Mairie - 363300 LE POINCONNET

- **Madame Marie-Claude CHERRIER**
Professeur de français, retraitée
101, avenue du huit mai - 36100 ISSOUDUN

- **Mademoiselle Martine CIMETIERE**
Directrice des Ressources Humaines
Conseil Général de l'Indre - 36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Jean-Louis CIRES**

Archiviste
Hôtel de Ville - 36000 CHATEAUROUX

- Monsieur François COMET

Professeur de français
Lycée Professionnel Blaise Pascal - 36000 CHATEAUROUX

- Monsieur Pascal COURTAUD

3^{ème} Vice-président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre
Mairie - 36140 AIGURANDE

- Monsieur Christophe COURTEMANCHE

Ingénieur Principal
Conseil Général de l'Indre - place Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX

- Madame Evelyne DABADIE

Enseignante
Lycée agricole - Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX

- Monsieur Patrick DAIGUSON

Attaché territorial - Directeur Général des Services
Mairie - 36200 ARGENTON SUR CREUSE

- Madame Nadège DEFAUD

Responsable du Service Recrutement au Département de l'Indre
Conseil Général de l'Indre – place Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX

- Madame Sylvie DELORT

Directeur Général des Services
Mairie - 36500 BUZANCAIS

- Monsieur Alain DERBORD

Directeur Général des Services
Mairie - 36800 SAINT-GAULTIER

- Monsieur Loïc DODY

Technicien supérieur territorial
Mairie - 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

- Madame Isabelle DORANGEON

Directrice Générale des Services
Mairie - 2 rue de la Gare - 36120 ARDENTES

- Monsieur René DUPLANT

Conseiller Général de Bélâbre
Mairie - 8 avenue Jean Jaurès – 36370 BELABRE

- Monsieur Gérard DUPUIS

Directeur territorial
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

- Madame Martine FEUILLET

Educatrice territoriale de jeunes enfants
Halte-garderie de Déols
36130 DEOLS

- **Monsieur Jean-Pierre GRIMAULT**
Trésorier principal
Trésorerie de la Châtre
36400 LA CHATRE
- **Monsieur Arnaud JOUINOT**
Technicien à la Cellule de Coordination et Prévention
Mairie - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Martine JUSSERAND**
Attaché Territorial - Responsable de circonscription d'action sociale
Conseil Général de l'Indre - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Philippe LACOME**
Educateur des Activités Physiques et Sportives
Mairie - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Philippe LAMIRAULT**
Mairie - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Dominique LATORRE**
Enseignant au Centre de Formation d'Apprentis Agricole Départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Nathalie LAVERGNE**
Enseignante au Centre de Formation d'Apprentis Agricole Départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Louis LECERF**
Contrôleur des TPE, retraité
Violet - 36400 MONTGIVRAY
- **Madame Viviane LECERF**
Directeur de l'Education au Département de l'Indre
Conseil Général de l'Indre - place Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Guy LEON**
Directeur Général des Services
Mairie - 36100 ISSOUDUN
- **Madame Guylaine MALTHET**
Professeur en Sciences médico-sociales
Lycée Blaise Pascal - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Florence MARTIN**
Puéricultrice
Mairie - 36110 LEVROUX
- **Monsieur Alain MINIERE**
Contrôleur Principal
Conseil Général de l'Indre - place Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Christophe NADOT**

Conseiller des activités physiques et sportives
Mairie - 36100 ISSOUDUN

- **Mademoiselle Anne-Marie NONNET**

Bibliothécaire
Médiathèque de Châteauroux
36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Nicolas PERRIAU**

Attaché territorial
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur David PERRIER**

Ingénieur territorial
Directeur des Services Techniques à la Communauté de Communes Pays d'Argenton
36200 ARGENTON SUR CREUSE

- **Monsieur Philippe PACE**

Directeur Général des Services
Mairie - 36600 VALENCAY

- **Monsieur Jacques PERSONNE**

3^{ème} Vice-président
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre
21 rue Bourdillon - 36000 CHATEAUROUX

Mademoiselle Caroline PHILIPPE

Enseignante en espaces verts au Centre de Formation d'Apprentis Agricole Départemental
de l'Indre
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Olivier PLICAUD**

Formateur au Centre de Formation d'Apprentis Agricole Départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX

- **Madame Dominique POTARD**

Conservateur du patrimoine et des bibliothèques
Médiathèque de Châteauroux
47, rue Nationale - 36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Sébastien RAHON**

Technicien supérieur territorial
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

- **Monsieur Vincent REYNAUD**

Contrôleur territorial de travaux
Mairie d'Argenton-sur-Creuse - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

- **Monsieur Michel TENTILLIER**

Ingénieur en chef
Directeur des Routes au Département de l'Indre
Conseil Général de l'Indre - place Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX

- **Madame Christine THOMAS**

Professeur en sciences médico-sociales

Lycée Professionnel Blaise Pascal
36000 CHATEAUROUX

- **Madame Lysiane TRINQUARD**

Directeur Général des Services
Mairie - 36700 CHATILLON SUR INDRE

- **Madame Marie-Claude VALLET**

Attaché territoriale, retraitée - Chef de service "Enfance et petite enfance"
13, rue de la Croix Chabriand - 36330 LE POINCONNET

- **Madame Catherine VIRMAUX**

Professeur de mathématiques
Collège Balzac
36100 ISSOUDUN

5°) **MEMBRES RESIDANT HORS DU RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF :**

- **Monsieur Serge ARTIGUE-CAZCARRA**

Directeur des Ressources Humaines et des Moyens
Conseil Général du Lot
BP 291 - 46005 CAHORS CEDEX

- **Madame Anne DE BROUWER**

Formatrice
49 rue de Bel Air – La Madeleine – 16000 ANGOULEME

- **Monsieur Jean-Louis RENIER**
Directeur territorial
Directeur de la Police Municipale
Mairie – 1-3 rue des Minimes – 37200 TOURS

- **Monsieur Pierre SOUCHON**
Directeur adjoint de la Prévention
DEXIA SOFCAP
Route de Creton - 18110 VASSELAY

- **Madame Corinne TOURET**
Maître de conférences
Université François Rabelais
3, rue des tanneurs – 37200 TOURS

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,

- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,

- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 6 février 2009.

LE PRESIDENT,

signé

Bernard LEPLAT.

Le 1er ASSESSEUR
signé
Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR,
signé
Paul-André BRAUD

2009-02-0333 du **24/02/2009**

N° 2009-02-0333 du 24 février 2009
MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

CONTENTIEUX n° 07-36-011 ; 07-36-012 ; 07-36-013 ; 07-36-014 ; 07-36-015 ; 07-36-016 ; 07-36-017 ; 07-36-018 et 07-36-019.

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme TEXIER

Commissaire du gouvernement : M. D'IZARN DE VILLEFORT

Séance 08-08 du 12 décembre 2008

Lecture en séance publique du 12 janvier 2009

AFFAIRES : Madame MATRON Anne Marie, représentée par Madame MATRON Arlette ; Madame MARTIN Alphonsine, représentée par Madame LAMOUREUX Andrée ; Madame JACQUET Simone représentée par Monsieur JACQUET Bernard, ayant droit, suite à son décès survenu le 28 juillet 2007 ; Monsieur MOUGIN François représenté par Madame MOUGIN Josette, son épouse administratrice légale ; Madame CHAPILLON Marie Thérèse, représentée par Madame GUYONNEAU Marie Françoise, ayant droit, suite à son décès survenu le 10 décembre 2007, résidents de la Maison de Retraite « Saint Lazare » ; et Madame TRINQUART Raymonde ; Madame VAUGELADE Alice ; Madame RENAULT Josette, représentée par Monsieur RENAULT Jean Claude, son fils curateur ; Madame DATRY Simone, représentée par Madame TESTARD Claude, résidents de la Maison de Retraite « La Cubissole », contre l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 26 février 2007 ayant fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc pour l'exercice 2007.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU 1°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 29 mars 2007, sous le numéro 07-36-011, présentée pour Madame MATRON Anne Marie par Madame MATRON Arlette, dûment mandatée, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 26 février 2007 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc en 2007 ; elle demande en outre un remboursement de 832,20 € ;

Elle soutient que :

- contrairement à ce qu'affirme la direction de l'établissement dans un courrier, la hausse réelle du tarif hébergement appliqué en maison de retraite à compter du 1^{er} mars 2007, est de 9,41 %, tarif dépendance GIR 5-6 compris ;

- dans le cadre de l'opération sincérité des comptes, le centre hospitalier versait au bénéfice des maisons de retraite un trop perçu de 580 661 € ; le Conseil général a maintenu un surcoût de 137 094 € soit 2,25 € par jour en valeur 2006, d'où sa demande de remboursement ;

- des créations de postes figurent dans la convention tripartite signée le 18 octobre 2006 ; 21,3 postes ont été autorisés dès le 1^{er} janvier 2006 mais 13,3 postes relevant des services généraux seront redéployés du Centre hospitalier sur une période de 5 ans ; l'impact des mesures nouvelles, le rééquilibrage entre les postes d'ASH et d'AS, le recrutement de psychologue et de kinésithérapeute et le redéploiement des postes des services généraux auraient dû avoir un impact nul ;

- le coût de la restructuration de la maison de retraite « La Cubissole » est passé de 6,6 M € au stade de l'APS à 9,8 M € ; l'incidence sur le tarif est de 7,1 € par jour ; le surcoût réel sera supérieur en raison de la hausse des taux d'intérêt bancaires ;

VU 2°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 29 mars 2007, sous le numéro 07-36-012, présentée pour Madame MARTIN Alphonsine, par Madame LAMOUREUX Andrée, dûment mandatée, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête précédente ;

VU 3°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 29 mars 2007, sous le numéro 07-36-013, présentée par Madame TRINQUART Raymonde, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU 4°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 mars 2007, sous le numéro 07-36-014, présentée par Madame VAUGELADE Alice, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU 5°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 mars 2007, sous le numéro 07-36-015, présentée pour Madame JACQUET Simone, par Monsieur JACQUET Bernard, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU 6°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 mars 2007, sous le numéro 07-36-016, présentée pour Monsieur MOUGIN François, par Madame MOUGIN Josette, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU 7°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 mars 2007, sous le numéro 07-36-017, présentée pour Madame RENAULT Josette, par Monsieur RENAULT Jean Claude, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU 8°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 2 avril 2007, sous le numéro 07-36-018, présentée pour Madame DATRY Simone, par Madame TESTARD Claude, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU 9°) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 2 avril 2007, sous le numéro 07-36-019, présentée pour Madame CHAPILLON Marie Thérèse, par Madame GUYONNEAU Marie Françoise, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 10 août 2007, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre et tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'augmentation des tarifs indiqués par la direction de l'établissement correspond aux tarifs en vigueur au 1^{er} juillet 2006 et au 1^{er} mars 2007 ;
- le tarif hébergement prend en compte l'incidence du programme d'investissement et la mise en place de la convention tripartite dont l'opération sincérité des comptes ;
- le tarif, hors mesures nouvelles, aurait augmenté de 1,46 % ; le tarif dépendance pour les personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 augmente de 18,65 % en raison des créations de postes ; l'augmentation est de 9,41 % en cumulant les deux tarifs ;
- le taux d'évolution des dépenses a été arrêté par le Conseil général à 2 % ; les calculs relatifs à l'opération sincérité des comptes ont été établis sur la base du compte administratif de 2004 ; le surcoût réel final s'est élevé à 137 094 € soit 2,25 € par jour ;

- le niveau et la structure des coûts sont le reflet des dépenses réelles ;
- 43,86 postes de personnel ont été sollicités dans le dossier de conventionnement tripartite ; 21,30 postes ont été accordés pour l'ensemble des sections tarifaires de maison de retraite et de soins de longue durée dans les conventions signées fin 2006 ;
- la section hébergement de maison de retraite supporte 5,2 postes et la section dépendance 5,8 postes ; ces postes n'ont pas été créés par redéploiement des services généraux ; le budget de l'établissement a intégré ces créations dès juillet 2007 ; ces créations de postes figurent en année pleine en 2007 ;

VU et enregistré, le 10 août 2007, dans la requête 07-36-012, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre, qui conclut aux mêmes fins que dans le mémoire en défense de l'affaire précédente ;

VU et enregistré, le 10 août 2007, dans la requête 07-36-013, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 8 novembre 2007, dans la requête 07-36-014, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 22 octobre 2007, dans la requête 07-36-015, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 10 août 2007, dans la requête 07-36-016, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 22 octobre 2007, dans la requête 07-36-017, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre, qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 13 octobre 2008, dans la requête 07-36-018, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre, qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 22 octobre 2007, dans la requête 07-36-019, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre, qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 30 juillet 2007, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre (C.R.A.M.) concluant au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- l'application de l'opération sincérité des comptes a été demandée par l'établissement en 2006 ;
- l'Agence régionale de l'hospitalisation a effectué un contrôle de la légalité du budget annexe pour approuver le budget de l'établissement ; une concertation entre l'A.R.H., le préfet, le Conseil général et l'établissement a été menée pour préparer les conventions tripartites ; ce travail a abouti à un soutien financier de l'établissement ; l'opération de reconstruction a bénéficié d'aides financières et d'emprunts à taux sans intérêt ; la C.R.A.M. souligne l'effort financier de l'assurance maladie ; le coût à la place, soit 89 000 €, est inférieur au coût moyen régional ;

VU et enregistré, le 30 juillet 2007, dans la requête 07-36-012, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut aux mêmes fins que dans l'affaire précédente ;

VU et enregistré, le 30 juillet 2007, dans la requête 07-36-013, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 5 novembre 2007, dans la requête 07-36-014, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 3 août 2007, dans la requête 07-36-015, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 30 juillet 2007, dans la requête 07-36-016, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 3 août 2007, dans la requête 07-36-017 le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 15 septembre 2008, dans la requête 07-36-018 le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 6 août 2007, dans la requête 07-36-019 le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, qui conclut aux mêmes fins ;

VU et enregistré, le 12 octobre 2007, dans la requête 07-36-013, le mémoire en réplique présenté par Madame Raymonde TRINQUART qui maintient sa demande et demande en outre le règlement par le Conseil général d'intérêts moratoires concernant l'année 2007 pour un montant de 2 569.6 euros ;

VU les pièces desquelles il résulte que les requêtes susvisées ont été communiquées à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui, par lettres enregistrées les 17 juillet 2007, 7 septembre 2007, 15 octobre 2007 et 30 septembre 2008, n'entendait pas formuler d'observations ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme TEXIER, attachée territoriale, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attachée territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT que les requêtes n° s 07-36-011, 07-36-012, 07-36-013, 07-36-014, 07-36-015, 07-36-016, 07-36-017, 07-36-018 et 07-36-019 concernent le même arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 26 février 2007 relatif à la fixation des tarifs d'un même établissement pour le même exercice, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

CONSIDÉRANT que les requérants ne développent aucun moyen à l'appui de leurs conclusions tenant à l'annulation de l'arrêté attaqué ; que ces conclusions ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de réformation :

CONSIDÉRANT d'une part, que les requérants n'établissent pas que l'opération "sincérité des comptes" aurait été appliquée en méconnaissance de la réglementation applicable ; que ladite opération, reprise dans la convention tripartite signée par l'établissement, le Conseil général de l'Indre et l'Etat le 18 octobre 2006, doit dès lors être regardée comme conforme à la réglementation ; que, par suite, et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à demander, sur ce fondement, le remboursement d'un trop perçu de 832,20 € ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que si les requérants soutiennent que 13,3 des 21,3 postes créés devront être redéployés durant 5 ans du budget principal de l'établissement, ils n'en justifient pas ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

CONSIDÉRANT enfin, que les requérants évoquent l'impact du coût de la restructuration de la maison de retraite « La Cubissole » ; que les éléments chiffrés sur le coût de l'opération et le plan de financement apportés par le président du Conseil général démontrent toutefois que les requérants font une interprétation erronée des conséquences de la restructuration dans la composition du tarif litigieux ; que ce moyen doit être écarté ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les requêtes présentées par Mesdames MATRON Anne Marie, MARTIN Alphonsine,

TRINQUART Raymonde, VAUGELADE Alice, DATRY Simone, CHAPILLON Marie Thérèse, RENAULT Josette, Mme JACQUET Simone et par Monsieur MOUGIN François sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mesdames MATRON Anne Marie, MARTIN Alphonsine, TRINQUART Raymonde, VAUGELADE Alice, DATRY Simone, pour Mme CHAPILLON Marie Thérèse, décédée, à Mme GUYONNEAU Marie Françoise, à Mme RENAULT Josette et à M RENAULT Jean Claude son curateur, pour Mme JACQUET Simone, décédée, à M. JACQUET Bernard, pour M. MOUGIN François à Mme MOUGIN Josette administratrice légale, ainsi qu'au président du Conseil général de l'Indre. Copies seront adressées au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre et à tous autres représentants des requérants.

Il sera inséré par extraits au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 12 décembre 2008 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et Mme TEXIER, rapporteur.

le rapporteur,	la présidente-suppléante,	la greffière-adjointe,
Stéphanie TEXIER	Françoise MAGNIER	Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

Personnel - concours

2009-02-0249 du **12/02/2009**

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

N° 2009-02-0249

AVIS DE CONCOURS

Le Centre Hospitalier de Blois organise un **concours sur titres** en vue du recrutement **d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale**.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des titres et des diplômes,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (le cas échéant, joindre les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé),
- Une copie de la carte d'identité,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres.

Ce dossier de candidature doit être adressé **pour le 9 avril 2009 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Blois Mail Pierre
Chariot 41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Madame Jouanneau, Adjoint des cadres hospitaliers (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 9 février 2009
Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales,
Stéphane Péan

DESTINATAIRES :

- Affichage
 - Préfectures de la région
 - Sous-Préfectures de la région
- Mail Pierre Charlot - 41016 BLOIS CEDEX - Tel 02 54 55 66 33

ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2009-02-0285

Objet : APPEL CANDIDATURE PPP - PII

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'INDRE
Service Economie Agricole
Cité Administrative Bertrand
BP 589 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE
Décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009

Cahier des charges pour la labellisation du Point Info Installation pour le département de l'Indre

Cadrage réglementaire :

Dans chaque département est créé, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté 09 janvier 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole (PII) unique. Celui-ci est labellisé par le préfet de département après avis de la Commission Départementale de l'Orientation et de l'Agriculture (CDOA), sur proposition du Comité Départemental à l'Installation (CDI),

L'organisation et le fonctionnement de ce Point Info Installation répond à minima au présent cahier des charges national en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le respect de ce cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'Etat au titre du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL – FICIA), pour les actions qui sont engagées par cette structure et qui s'inscrivent dans les missions du point info installation.

Plan du document :

- **Ambition et missions du Point Info Installation**

- ***généralités***

L'ambition du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à « *une grande diversité de profils de futurs agriculteurs* » afin « *d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain* ».

Afin de garantir à tous « *une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation* », le Point Info Installation apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire départemental, et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement

accessibles sur Internet.

« Il associe les compétences de tous les partenaires départementaux impliqués dans l'installation » qui, sous l'autorité de la CDOA, et dans le cadre du comité départemental à l'installation, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le Point Info Installation soit en capacité de réaliser ses missions, les autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDAF, ADASEA, MSA, lycées, organismes de formation, ou de développement...), orientent systématiquement ces personnes vers le Point Info Installation départemental.

- **rôle et posture des salariés des PII**

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des Point Info Installation veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

- **Ses Fonctions**

- **fonction d'accueil**

Le Point Info Installation permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. Chaque département organise une publicité suffisante pour que le point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au Point Info Installation peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doit pouvoir signifier clairement la neutralité et l'**unicité** de cette structure départementale pour l'utilisateur.

Au regard des compétences exigées (voir point 4) pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers. Chaque fois que possible, il y a avantage à confier cette activité à une seule et même personne.

- **fonction d'information**

Le point info installation accueille et informe les porteurs de projets sur :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence

- o du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- o l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP (liste des conseillers PPP labellisés au plan régional),
- o l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP,
- o le suivi post-installation.

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit :

- o mettre à disposition du Point Info Installation les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
- o informer en temps réel le Point Info Installation de tout changement apporté à ces prestations,
- o accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet.

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur (ou à défaut le coût des prestations incombant au porteur de projet comme l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info départemental sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation.

Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

- **fonction d'orientation**

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes départementaux œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Info Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au Point Info Installation, il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le Point Info Installation est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'autodiagnostic (voir point 24.), le Point Info Installation proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers, selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son autodiagnostic projet au point info installation, un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'autodiagnostic.

- **fonction d'aide à l'autodiagnostic sur le projet**

Le Point Info Installation remet au candidat à l'installation le document d'autodiagnostic « projet » qui est également téléchargeable sur Internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites.

Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'autodiagnostic-projet, des séances collectives peuvent être organisées par le Point Info Installation, mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

- **fonction de collecte de données**

Le Point Info Installation a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs départementaux du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre).

En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple

- le nombre de porteurs de projets accueillis,
- le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
- leur identité,
- leur profil et quelques données succinctes sur leur pré projet,
- le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- les dates d'inscriptions au PPP et le nom des conseillers PPP contactés.

Une synthèse de ces données est mise à disposition de la CDOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER au moins une fois par an.

- **Son organisation et son financement**

L'organisation du Point Info Installation départemental est définie, conformément au présent cahier des charges, par l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation, sous l'égide de la CDOA et sur proposition du comité départemental à l'installation.

Le préfet agréé le Point Info Installation et son organisation sur le territoire après avis de la CDOA, sur proposition du CDI et conformément au présent cahier des charges.

Les activités du Point Info Installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

En fonction des critères définis dans cette circulaire, les actions menées par le Point Info Installation sont financées sur le FICIA.

Les personnes mettant en œuvre les différentes fonctions du Point Info Installation sont missionnées par le préfet sur proposition du CDI et avis de la CDOA, au vu de leur capacité à en exercer les missions et à en respecter le cahier des charges.

Remarque : Lorsque le Point Info Installation fera l'objet de financements complémentaires de l'Etat (FICIA) et des collectivités (PIDIL) dans le cadre d'un accord régional, et que le présent cahier des charges aura été complété en conséquence, il conviendra que les précisions apportées au cahier des charges national n'entrent pas en contradiction avec ce dernier, du moins concernant l'accueil des candidats qui seront éligibles aux aides de l'Etat à l'installation.

- **Les compétences requises**

La (ou les) personne(s) rattachées à la structure labellisée par le préfet missionnée(s) par la CDOA détien(nen)t les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du Point Info Installation de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

Des savoirs portant sur:

la connaissance du métier d'agriculteur et ses environnements,
les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture,
les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé,
les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions,
les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.

Des savoir faire :

savoir pratiquer une écoute active,
aider à la formulation des questions et des besoins,
valoriser et faire émerger les projets,
être capable d'appréhender rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats,
être en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plate-forme partagée par l'ensemble des intervenants,
établir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour la CDOA,
savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif,
promouvoir le métier d'agriculteur.

Des comportements professionnels :

veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées,
adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets,
participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

- **Professionalisation des salariés des Points Info Installation**

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point Info Installation doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

En tout état de cause, les personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un Point Info Installation signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

La professionnalisation de ces personnes gagnerait à être coordonnée au plan régional et en lien avec celle des conseillers PPP, afin de contribuer à la fluidité des parcours, à l'égalité de traitement des dossiers et des candidats et à la simplification des démarches pour les porteurs de projet.

ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2009-02-0286

Objet : APPEL CANDIDATURE PPP - CEPPP

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'INDRE
Service Economie Agricole
Cité Administrative Bertrand
BP 589 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX**

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE
Décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009**

CAHIER DES CHARGES pour la LABELLISATION DU CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES

**Dans le cadre du dispositif d'accompagnement
à l'installation agricole**

pour le département de l'INDRE

Définition et buts du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Le PPP fait partie intégrante de la capacité professionnelle agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doivent viser l'atteinte des compétences suivantes :

- **compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;**
- **prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;**
- **appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;**
- **intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;**
- **inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement,**
- **s'appropriier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.**

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

Rôles, missions, et compétences du « centre d'élaboration des PPP »

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, et son « référent PPP » qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être d'autres aides accordées par les collectivités.

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'Etat pour l'installation.

Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers

o types d'actions préconisées dans les PPP

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non).

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

- o des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- o des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- o des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- o des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)
- o un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales
- o des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du décret du code rural

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 un stage collectif obligatoire dont la durée est fixé à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire relative à la mise en œuvre du PPP.

6 adaptation des PPP à certains profils de candidats

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 du décret du n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 sur l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale (UCARE) ou une Unité Capitalisable « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.

Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

7 formulation des prescriptions

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

- Les conseillers en charge d'élaborer les PPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise ;

- **Choix des conseillers et conseiller référent**

La liste des conseillers est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet,

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation (PII) en relation avec le CEPPP.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout-au-long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA.

Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.

Le référent PPP a en charge :

le suivi de son PPP,

la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet du département.

• **rôle, missions et posture des conseillers**

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part :

- ◆ une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- ◆ une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un autodiagnostic sur ses compétences,
- ◆ l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,
- ◆ le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus,

Le conseiller PPP, qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet vient en appui au conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité

économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif au niveau départemental sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans les Points Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

- **Les compétences attendues des conseillers :**

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet.

Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

15. Des savoirs portant sur :

- Le métier de REA
 1. Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan départemental,
- Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation
 2. La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

16. Des savoir faire :

- L'accompagnement de candidats
 1. Conduire un entretien
 2. Aider à l'explicitation de l'expérience
 3. Veiller au respect des échéances du PPP
- Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 4. Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,
 5. Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
 6. Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
 7. Enregistrer les données liées au PPP
 8. Etablir le dossier d'agrément du PPP
 9. Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,

17. Des comportements professionnels :

1. Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement...)
2. Etre à l'écoute et disponible pour le candidat
3. S'intégrer dans un travail d'équipe
4. Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats

Les conseillers **PPP** qualifiés pour l'analyse des compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

- **Des savoirs portant sur :**
 - Le métier de REA
 - Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole
 - Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries
 - Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation.
 - Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers
 - La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective
 - L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés
- **Des savoir faire portant sur :**
 - Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 - Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels
 - Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...
 - S'informer sur l'évolution de l'offre de formation

Les conseillers **PPP** qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

18. Sur l'amont du projet

- aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations
- vérifier l'appropriation du projet par le candidat
- vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif

19. Au plan de l'approche globale du projet

- appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet

- vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte
- repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières
 - repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
 - repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé

20. En tant qu'acteur institutionnel

- expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées
- amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité
- fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés
- conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet

21. Appréciation de la maturité économique et sociale du projet :

- apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet
- aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

Les conseillers PPP qualifié pour l'analyse de projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes
- faire des renvois réguliers vers le projet

- **Engagement des conseillers**

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de

son employeur.

La liste des compétences développée dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

- **Déroulement des entretiens et outils de référence**

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant :

- aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
- à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
- aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposeront d'outils soit nationaux soit mis au point avec l'ensemble des partenaires et validés par le CDI.

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-02-0302

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LUANT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LUANT (arrêté préfectoral n° 2009-02-0302 du 19 février 2009)

Article 1er – DENOMINATION

En application des articles L 5212-1 et suivants , du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LUANT, LA PEROUILLE, NIHERNE, et ST MAUR un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LUANT

Article 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUANT.

Article 3 – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

1° L'objet du syndicat est l'organisation technique et administrative des circuits de ramassage scolaire relevant de sa compétence, pour transporter les élèves de LUANT, LA PEROUILLE, NIHERNE et SAINT MAUR dans leur établissement respectif (primaire spécialisé, collège et lycée).

2° Les conditions de prise en charge dans les cars sont fixés par les règlements des organisateurs de 1^{er} rang ;

Les organisateurs de 1^{er} rang sont :

22. Le Département, qui a compétence pour l'organisation des transports non urbains,
Pour les communes de LUANT, LA PEROUILLE, NIHERNE

23. La CAC, qui a compétence pour l'organisation des transports urbains uniquement pour la commune de ST MAUR

Ils désignent les transporteurs, en application de la loi 93-122 concernant les délégations du service public ;

Une convention est établie entre les organisateurs de 1^{er} rang et le syndicat, organisateur de 2^{ème} rang.

Organisation technique et administrative

Une carte annuelle de transport est délivrée par le syndicat

Toute dérogation aux règlements respectifs des organisateurs de 1^{er} rang devra faire l'objet au préalable d'un accord des organisateurs du 1^{er} et 2^{ème} rang.

Organisation financière

24. Le paiement des sommes dues aux entreprises de transport ou aux particuliers sera effectué par les organisateurs de 1^{er} rang au mois scolaire échu.

A ce titre, les organisateurs de 1^{er} rang adresseront pour visa au syndicat, organisateur de 2^{ème} rang, en début d'année scolaire, les états faisant ressortir, mois par mois, le nombre de jours de fonctionnement du service.

Il appartient au syndicat de vérifier et si nécessaire rectifier l'état correspondant à la période considérée et le retourner, le dernier jour du mois concerné, aux organisateurs de 1^{er} rang.

Cette clause doit être impérativement respectée afin que les transporteurs ou les

particuliers soient réglés dans les délais impartis.

Article 4 - DUREE

Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

Article 5 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT,

Le comité est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par :

25. 2 délégués titulaires

26. 2 délégués suppléants avec voix délibératives.

Le syndicat est administré par le comité composé des délégués qui élisent :

27. Un président

28. Un vice-président

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le secrétaire de mairie du siège du syndicat.

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est évaluée selon le nombre d'élèves.

Le nombre d'élèves est calculé par rapport à l'année de l'exercice budgétaire, si l'année du budget est A, le nombre d'élèves est celui de l'année (A-1) / A

Exemple : pour 2001, le nombre d'élèves est celui de l'année 2000/2001.

Le prix est déterminé lors du vote du budget annuel.

Les frais de fonctionnement du syndicat représentent : les achats de fournitures administratives, de timbres, les indemnités du receveur, du président et de la secrétaire, la contribution au syndicat départemental.

Article 7 – COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur sont assurés par le Trésorier de Déols, trésorier du siège du syndicat

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes pour approbation.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2009-02- 0302 du 19 février 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD